C2.11 Les enfants en protection de remplacement

Cadre juridique applicable :

Article 3, 19 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant



L'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CRDE) relative à l'intérêt supérieur précise trois éléments essentiels, à savoir :

- Dans toute décision qui concerne l'enfant, « *l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale [...]* » ;
- L'Etat « *s'engage à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être [...]* »
- L'Etat « *veille à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.* »

De plus, l'article 6 de ladite Convention défend un droit inhérent à la vie, à la survie et au développement.

« *L'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant* ». Cette obligation est d'autant plus importante lorsque l'enfant est placé en dehors de son foyer – l'Etat doit ainsi garantir que l'enfant soit élevé dans un contexte favorisant l'affection, une bonne nutrition, des jeux et des soins appropriés à ses besoins. Il s'agit d'éléments fondamentaux et primordiaux durant les premières étapes de la vie.

De manière complémentaire, l'article 9 soutient « *le **droit de maintenir des contacts avec ses parents*** » lorsque l'enfant est séparé de ceux-ci et sans préjudice à son intérêt supérieur. Les articles 19 (cf. « protection contre toute forme de violence ») et 20 (cf. « protection de l'enfant privé de son milieu familial ») engagent la responsabilité de l'État pour une ***protection adaptée***, à l'abri de toute maltraitance, quelle qu'elle soit, dans le respect de ses particularités « *ethnique, religieuse, culturelle et linguistique* ».

Il en va de même au bénéfice de tout enfant en situation de handicap (cf. article 23), en veillant à lui garantir « *des soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriée pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.* »

Pour tout enfant, y compris ceux qui bénéficient d'une protection de remplacement, l'État « *met un accent particulier sur **les soins de santé primaires et les soins préventifs** [...] et s'efforce d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces.* » (cf. article 24). Il a le devoir de veiller « *à un* niveau de vie suffisant *à son [de l'enfant] développement physique, mental, spirituel, moral et social* » (cf. article 27).



L'État a le devoir de tout mettre en œuvre pour que l'intérêt de l'enfant soit respecté dans toutes ses dimensions

Plus particulièrement, l'article 25 invite l'État à **réviser toute mesure de placement de manière périodique** dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents. Une mesure de protection de remplacement ne devrait jamais être considérée comme définitive et devrait être réévaluée régulièrement. Or, l'OKAJU constate souvent que ce n'est pas le cas dans le contexte de l'aide à l'enfance et à la famille au Luxembourg.

En résumé, quels que soient son âge et ses caractéristiques, l'État a le devoir de tout mettre en œuvre pour que l'intérêt de l'enfant soit respecté dans toutes ses dimensions : conditions de vie, santé, développement, dignité et humanité, comme le consacrent notamment les articles 3, 6, 9, 19, 20, 23, 24, 25 et 27 de la CRDE. D'autre part, les **lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement des enfants (2009)**[1] appellent à observer deux principes fondamentaux pour prévenir le placement :

- **Principe de nécessité** : éviter que les enfants ne soient séparés de leur famille lorsqu'un soutien approprié permet le maintien à domicile.
- **Principe d'adéquation** : lorsqu'un placement est indispensable, choisir la solution la plus adaptée aux besoins de l'enfant.

En ce sens, les recommandations prévoient notamment :

- Le développement de politiques de soutien à la parentalité ;
- La lutte contre les causes structurelles des placements (pauvreté, logement, exclusion sociale) ;
- Des aides financières, éducatives et psychosociales aux familles ;
- La prévention des séparations inutiles ;
- La réintégration familiale lorsque cela est possible ;
- La priorité aux prises en charge familiales plutôt qu'institutionnelles.

En 2025, **le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2025)**[2] sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement qui recommande :

- D'épuiser les mesures de soutien familial avant d'envisager un placement ;
- De démontrer la nécessité et la proportionnalité du placement ;
- De prendre les décisions dans des délais adaptés à l'enfant ;
- De garantir son droit à être informé et entendu ;
- De maintenir les liens familiaux lorsque cela est compatible avec sa sécurité et son intérêt supérieur.

---

1 https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/2e71d38d-4122-44b3-a0e3-5d7107f02455/1202-UN-Guidelines-FRENCH.pdf

2 https://search.coe.int/cm#{%22CoEIdentifier%22:[%220900001680b60137%22],%22sort%22:[%22CoEValidationDate%20Descending%22]}

Un désaccord semble s'être installé entre le tribunal de la jeunesse et l'administration de l'Office national de l'enfance (ONE).

Actualités

Pour la deuxième année consécutive, **l'OKAJU a été saisi dans le cadre de sa mission de canal externe de signalements concernant les conditions d'accueil et d'hébergement des enfants placés**, ce qui a donné lieu à un ensemble d'investigations avec la collaboration des gestionnaires concernés – investigations qui sont encore en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

Parmi les réclamations reçues en lien avec la protection de l'enfance, les demandeurs étaient aussi bien des professionnels que des parents ou encore des enfants accueillis en mesure de remplacement. L'unité des saisines a ainsi visité 7 groupes de vie de 4 gestionnaires agréés, accueillant des enfants.

L'OKAJU observe une évolution préoccupante de hiérarchisation et de conflictualisation des rapports professionnels entre différents acteurs de la protection de la jeunesse, au détriment du bon fonctionnement de celle-ci et du bien-être des enfants. Un désaccord semble s'être installé entre le tribunal de la jeunesse et l'administration de l'Office national de l'enfance (ONE).

Cette observation se fonde notamment sur les situations individuelles concernant des enfants et des jeunes qui sont portées à la connaissance de l'OKAJU dans le cadre du travail de l'unité des saisines et de conseils et à travers lequel ces tensions entre les différents acteurs apparaissent de manière particulièrement manifeste.

> L'OKAJU a par exemple été témoin d'une situation concernant un adolescent pour lequel, en raison d'un désaccord entre les deux instances, la mesure nécessaire n'a pas pu être mise en place dans les délais requis.



Les responsabilités autour de l'enfant doivent être clairement définies afin de garantir une prise en charge coordonnée et centrée sur son intérêt supérieur.

D'autre part, l'OKAJU a reçu un nombre considérable de témoignages de professionnels du secteur de l'AEF, faisant état de changements dans la manière dont ils exercent leur rôle professionnel et se situent entre les champs de compétence et les responsabilités respectifs du Tribunal de la jeunesse et de l'ONE.

Afin de mieux comprendre les enjeux en présence, de remplir la mission de monitoring, de répondre aux sollicitations des professionnels concernés et de contribuer à sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement du dispositif de l'aide à l'enfance, l'OKAJU a participé à plusieurs échanges avec différents acteurs concernés.

Cette situation soulève plusieurs questions : qui décide de quoi, qui est habilité à entreprendre quelles démarches et, le cas échéant, faut-il des autorisations additionnelles aux décisions judiciaires déjà prises ? Il semble notamment exister une tendance à considérer que certaines décisions relèvent de la seule compétence de la Justice, y compris celle de déterminer si une réunion de concertation autour d'un enfant (*Hilfeplangespräch*) peut ou non être organisée.

Les professionnels sur le terrain, ainsi que les enfants et leurs familles, sont directement confrontés aux conséquences de ces incertitudes et de ces désaccords institutionnels. Ils se retrouvent dans des situations où les responsabilités, les marges de manœuvre et les modalités d'intervention des différents acteurs ne sont pas clairement définies, ce qui peut retarder, voire entraver, la mise en place des réponses nécessaires aux besoins des enfants et des jeunes concernés.

Hilfeplangespräch : une réunion de concertation entre les acteurs impliqués dans l'accompagnement de l'enfant.

À cet égard, l'OKAJU rappelle que les *Hilfeplangespräche* constituent un instrument central du dispositif de l'aide à l'enfance et à la famille. Ces réunions de concertation, organisées sous la coordination de l'ONE, ont précisément pour objectif de réunir l'ensemble des acteurs concernés autour d'un même enfant : les titulaires de l'autorité parentale, les professionnels impliqués dans la prise en charge ainsi que, dans la mesure du possible, l'enfant ou le jeune concerné lui-même. Elles visent à permettre une analyse partagée de la situation, à identifier les besoins de l'enfant et de sa famille et à déterminer collectivement les mesures d'aide les plus adaptées.

Or, plusieurs situations portées à la connaissance de l'OKAJU témoignent de difficultés croissantes dans l'utilisation de cet outil pourtant essentiel à la coordination des interventions. L'OKAJU a notamment eu connaissance de cas dans lesquels des *Hilfeplangespräche* prévus ont été annulés à la suite d'instructions émanant de l'autorité judiciaire, alors même que ces réunions avaient précisément pour finalité de permettre aux différents intervenants d'échanger autour des besoins de l'enfant concerné. Dans l'un de ces cas, l'OKAJU avait lui-même été invité à participer à la réunion. D'autre part, d'autres situations rapportées ont mis en avant la tenue d'entretiens ou réunions organisés à l'initiative de l'autorité judiciaire portant sur la situation d'un enfant ou d'un jeune et les perspectives de prise en charge, sans que l'ONE, pourtant acteur central du dispositif d'aide et de la protection, n'y soit associé. Si ces démarches répondent sans doute à des préoccupations légitimes liées à la situation de l'enfant, elles illustrent néanmoins l'existence de circuits décisionnels parallèles qui risquent de fragiliser la cohérence globale de l'intervention.

D'autres témoignages reçus par l'OKAJU font également état de situations dans lesquelles un travail approfondi de concertation avait été mené entre les parents, les professionnels et les services concernés dans le cadre d'un *Hilfeplangespräch*, aboutissant à l'identification d'une orientation ou d'une mesure jugée adaptée aux besoins de l'enfant. Dans une de ces situations, une décision différente a ensuite été prise par l'autorité judiciaire. Sans remettre en cause la légitimité des prérogatives propres à chaque institution, de telles situations peuvent susciter une incompréhension importante auprès des familles comme des professionnels, particulièrement lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'une articulation suffisamment claire entre les différentes instances concernées.

L'OKAJU constate que ces divergences institutionnelles dépassent aujourd'hui le simple cadre de débats techniques ou juridiques. Elles produisent des effets très concrets sur le terrain au détriment de l'enfant et de ses droits. Les professionnels rapportent être de plus en plus fréquemment confrontés à des incertitudes concernant leurs marges de manœuvre, les interlocuteurs compétents à saisir ou encore la portée effective des décisions prises dans le cadre de leurs missions. Cette insécurité institutionnelle peut conduire à des retards dans la mise en œuvre des mesures, à des interruptions dans les processus d'accompagnement ou encore à une mobilisation moins efficiente des ressources disponibles. Certains professionnels se sentent exposés à des pressions psychologiques, profondément insécurisé par des injonctions du tribunal de la jeunesse.

Les premiers concernés demeurent toutefois les enfants, les jeunes et leurs familles. Lorsque les institutions peinent à agir de manière coordonnée, le risque est que les décisions nécessaires soient retardées, que les parcours d'accompagnement deviennent incohérents ou que certaines situations demeurent durablement sans réponse adéquate. Dans un champ aussi sensible que la protection de l'enfance, où les besoins des enfants évoluent parfois rapidement et nécessitent des réponses adaptées sans délai, chaque période d'incertitude ou d'inaction peut avoir des conséquences significatives sur leur développement, leur sécurité ou leur stabilité émotionnelle.

Il semble apparaître que les divergences de points de vue trouvent leur origine d'un côté dans les dispositions légales actuelles, à savoir l'article 5 de la Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille sur les missions de l'ONE :

> *« (...) Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission* ***de veiller à la mise en oeuvre de l'aide sociale des enfants*** *et des jeunes adultes en détresse. Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux,* ***l'ONE ne peut intervenir*** *qu'à la demande expresse des instances judiciaires. »*

Ce qui semble à première vue être clair ne l'est pas et ne peut pas l'être en pratique. Pour cause, si les volontés politiques affichées, à l'époque, tenaient en l'argument d'une déjudiciarisation de l'aide à l'enfance, force est d'en contraster l'échec depuis près d'une décennie: à l'inverse de nos pays voisins, plus de 70% de placement se font sous injonction de la justice ainsi qu'un pourcentage très élevé de mesures dites ambulatoires (p.ex. les mesures d'assistance en famille)s. À l'encontre de nos pays voisins, où une priorité de l'intervention a été accordée aux administrations (aide sociale à l'enfance en France, aide à la jeunesse en Belgique francophone, *Jugendamt* en Allemagne) afin de prévenir l'engorgement des tribunaux, le parquet et le tribunal de la jeunesse ont continué à Luxembourg à rester les premiers destinataires de tout signalement concernant le bien-être des enfants. Ils ont continué à travailler selon des modalités peu transparentes, dans un esprit plutôt répressif de la loi sur la protection de la jeunesse de 1992 et ce au détriment des droits de l'enfant.

A la lumière de ces divers constats et dans le contexte actuel d'une transformation amorcée en matière de droit de la protection de la jeunesse, l'enjeu qui se pose aujourd'hui ne réside pas dans la recherche d'une prééminence d'un acteur institutionnel sur un autre. La protection effective des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant suppose au contraire une complémentarité des rôles, une reconnaissance mutuelle des compétences respectives et une capacité de coopération permettant à chaque institution d'exercer pleinement ses missions dans le respect du cadre légal qui lui est propre. À défaut, le risque est que les divergences institutionnelles finissent par occuper une place plus importante que celle qui devrait être accordée aux besoins des enfants et ce au détriment d'un système qui a précisément pour vocation de les protéger.

L'OKAJU estime qu'il est indispensable que la nouvelle législation entre en vi-



Face aux dysfonctionnements actuels, il est urgent de rétablir des modalités de collaboration permettant d'agir concrètement dans l'intérêt de l'enfant.

gueur dans les meilleurs délais et avec les meilleures garanties pour les droits de l'enfant. Au regard du blocage inter-instances qui s'est installé, il apparaît d'autant plus pertinent et urgent de mener cette réforme à son terme tout en répondant aux normes et recommandations existantes en matière de protection de l'enfance.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau cadre légal, il est toutefois impératif de mettre fin au *statu quo* actuel et à ces rigidités institutionnellesl, dont les conséquences peuvent être particulièrement préjudiciables pour les enfants et les jeunes concernés ainsi que pour leurs familles. Il est essentiel, sans attendre l'aboutissement de la réforme législative, que les différents acteurs puissent retrouver des modalités de collaboration et d'intervention permettant d'agir dans l'intérêt des enfants et des jeunes et de répondre effectivement à leurs besoins.

Tout acteur législatif, y compris le parlement, a a un rôle crucial à jouer pour soutenir une réforme qui veillera à ce que les institutions concernées assument leurs responsabilités respectives et retrouvent des modalités de collaboration permettant d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de l'aide à l'enfance. Seule une action concertée et coordonnée permettra de garantir un dispositif de protection de l'enfance capable de répondre pleinement aux besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles.

En résumé, il importe de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. article 3 de la CRDE) et de le protéger contre toute forme de violence, y compris celles institutionnelle et systémique (cf. articles 19 et 20 de la CRDE) ; ceci suppose de définir et de faire respecter, dans les réformes en cours, le périmètre des rôles et des missions de chaque acteur ainsi que de donner une place centrale, autant que possible, à l'opinion de l'enfant (cf. article 12 de la CRDE).

Quelques données dans le cadre de l'aide et de la protection de l'enfance

Le placement institutionnel et judiciaire comme mesure de protection privilégiée

En application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (AEF)[3], l'Office National de l'Enfance (ONE) a publié la liste des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg qui sont accueillis, placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg ou à l'étranger au 1er avril 2026[4].

Comme chaque année, les mêmes constats malheureux se répètent :

- Les placements d'enfant augmentent (+1,13% entre avril 2025 et avril 2026, passant, respectivement, de 1504 à 1521 placements) ;
- La part de placements institutionnels est plus élevée que celles en

3 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo

4 https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2026-04-01-institution-accueil-en-famille.html

famille d'accueil (**62% contre 38%**) ;
- Les **placements à l'étranger se perpétuent** : 82 enfants sont concernés (**soit 5,39% des placements**) ;
- La majorité des placements s'effectue sous **injonction de la justice** (cf. **72,11%**).

La liste indique également que **36 enfants** sont pris en charge en accueil urgent, en **situation de crise psychosociale aigüe**, dont : **25 placements judiciaires** (69,44 %) et **11 accueils volontaires**.

Rappelons qu'à ce jour et à notre connaissance, aucune donnée disponible n'existe concernant :

- La durée moyenne de placement, comme mesure de protection de remplacement ;
- Le pourcentage de retour en famille des enfants placés ;
- L'évaluation systématique des mesures de placements en tenant compte de l'avis des enfants.



Placement, droit et avis de l'enfant

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2005)5 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution :

« *Le droit [de l'enfant] à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire, ainsi que le droit à bénéficier d'un* ***réexamen périodique du placement*** ; lors *d'un tel réexamen des solutions alternatives devraient être recherchées et l'avis de l'enfant pris en compte.* »



Observations

Zoom sur les placements à l'étranger : quelles capacités d'accueil et quels moyens humains nous donnons-nous au Luxembourg ?

Au cours de l'année écoulée, l'OKAJU a été saisie à plusieurs reprises par des parents concernant des enfants bénéficiant, depuis parfois leur plus jeune âge et depuis de nombreuses années, d'une prise en charge auprès des familles d'accueil spécialisées à l'étranger.

Si la grande majorité des structures et des familles d'accueil partenaires se situe dans la Grande Région, principalement en Belgique et en Allemagne, à proximité immédiate du Luxembourg, **les situations suivies par l'OKAJU font également état de prises en charge dans des pays parfois très éloignés du Luxembourg (p. ex. en Roumanie ou au Portugal)**. De telles distances sont susceptibles de compliquer considérablement le maintien des liens familiaux, l'implication des parents dans le projet d'accompagnement de leur enfant ainsi que le travail en vue d'un éventuel retour en famille et, le cas échéant, une réintégration scolaire à Luxembourg.

Le recours à des placements de longue durée à l'étranger interroge la capacité du Luxembourg à développer sur son territoire des réponses spécialisées et adaptées aux enfants à besoins complexes aux enfants aux besoins complexes.

À cela s'ajoute une rupture culturelle et linguistique pour l'enfant. Placé dans un pays dont il ne parle pas forcément la langue, il risque de perdre progressivement l'usage de sa langue d'origine, ce qui peut rendre la communication avec ses parents de plus en plus difficile et compromettre un éventuel retour au Luxembourg, notamment sur le plan scolaire. Or, les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants[5] recommandent de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, afin de faciliter les contacts avec sa famille et son éventuel retour, et d'éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale. La CRDE prévoit également de tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (article 20, paragraphe 3).

Les parents des enfants placés à l'étranger dénoncent notamment les difficultés considérables, voire l'impossibilité, de maintenir des contacts avec leur enfant. Ils font également état d'un manque d'ouverture de la part des prestataires à envisager un travail en vue d'un retour en famille, et ce malgré une stabilisation de la situation familiale. **Pour les parents, les raisons qui conduisent à ne pas envisager un retour de leur enfant au Luxembourg restent souvent incompréhensibles.** Face à cette situation, ils expriment un profond sentiment d'impuissance. Dans les situations accompagnées par l'OKAJU, le recours à un avocat pour enfants n'a été envisagé qu'à la suite de l'intervention de l'OKAJU, qui a soulevé cette possibilité. En effet, les circonstances ont fait apparaître des interrogations quant à la manière dont la parole de l'enfant pouvait être recueillie et prise en compte de manière indépendante. **En l'absence de tout professionnel lors des rares échanges numériques entre les enfants et leurs parents, il n'était pas possible de s'assurer que la parole de l'enfant, et notamment ce qu'il souhaitait réellement exprimer, puisse être entendue et comprise dans toute sa portée.**

C'est précisément dans ce contexte que prend tout son sens le rôle particulièrement précieux de l'avocat de l'enfant : offrir à celui-ci un espace d'expression indépendant, lui permettre de faire entendre sa propre voix et veiller à ce que ses souhaits, ses préoccupations et ses intérêts soient effectivement pris en considération.

Les situations portées à la connaissance de l'OKAJU ont soulevé de nombreuses questions quant au cadre et aux modalités de ces prises en charge, à la place accordée aux parents, au suivi des enfants ainsi qu'aux perspectives de retour en famille. Elles amènent également à s'interroger sur les moyens humains, les modalités d'encadrement et les réponses pédagogiques que le Luxembourg se donne pour permettre une prise en charge adaptée de ces enfants sur son propre territoire, notamment lorsque des situations de crise surviennent.

Ces interrogations ont amené l'OKAJU à entamer une réflexion plus approfondie sur cette thématique. Dans ce cadre, plusieurs premiers

5 https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/2e71d38d-4122-44b3-a0e3-5d7107f02455/1202-UN-Guidelines-FRENCH.pdf

échanges ont d'ores et déjà eu lieu, notamment avec l'ONE, ainsi qu'avec les responsables de deux organismes agréés par l'ONE pour la mise en œuvre de séjours à l'étranger à visée socio-pédagogique individualisée. Ces démarches s'inscrivent dans un esprit de coopération et visent à contribuer à un éclairage commun sur les enjeux soulevés par ces situations.

Nombre de saisines

De novembre 2025 à octobre 2026, l'OKAJU a été saisi de 103 demandes relevant du domaine de l'aide à l'enfance et à la famille, ce qui représente 14 % de l'ensemble des demandes adressées à l'unité des saisines.

Liste d'attente et disponibilités dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille

Les mesures d'aide de l'ONE sont réparties en trois grands domaines :

- Mesures stationnaires de jour et de nuit
- Mesures de jour
- Mesures ambulatoires



Liste d'attente

Dans le domaine stationnaire (accueil socio-éducatif de jour et de nuit), le Service Protection de l'Enfance assure le dispatching et le matching des places pour les placements volontaires et judiciaires. Il existe une liste d'attente auprès de l'ONE, appelée « liste des priorités », car toute une série de facteurs sont pris en considération, et pas uniquement le rang sur la liste d'attente.

Actuellement, **105 mineurs figurent sur la liste d'attente pour une place dans le domaine stationnaire.** Il s'agit majoritairement de placements ordonnés par le tribunal de la jeunesse. À l'heure actuelle, 21 des 672 places dans les centres d'accueil et petits centres d'accueil sont libres. Toutefois, précisons que les structures dites AUSC sont tenues, par voie de convention-cadre, de bloquer une place pour tout éventuel accueil « en urgence absolue ». Cette contrainte réduit potentiellement le nombre de places disponibles. Il convient de signaler que 13 nouvelles places pour le placement d'enfants seront encore créées dans ce domaine au cours de l'année 2027.

Pour la mise en œuvre des mesures de jour CST, l'ONE agit en coresponsabilité avec la DG Inclusion et la DG Enseignement fondamental. Les listes d'attente et de disponibilité pour cette mesure ne sont pas traitées par l'ONE.

Pour les mesures de jour CISP et CST 12+, l'ONE est l'organe centralisant ce type de demande d'aide, et, par conséquent, traite les listes d'attente et de disponibilité. Pour le CISP, il n'y a pas de liste d'attente, car des places sont encore libres dans les différentes structures. Pour le CST 12+, étant une nouvelle mesure, pour laquelle une première structure ouvrira prochainement, aucune donnée à ces sujets n'est de fait disponible.

En ce qui concerne les mesures ambulatoires, l'ONE ne tient pas de listes d'at-

tente au sens classique des termes. Il traite les demandes et accorde des prises en charge, sur base des listes de services fournis par les prestataires agréés et conventionnés.

Pour les consultations psychologiques, par exemple, les services dédiés auprès des prestataires ont leurs propres listes d'attente. En effet, chaque bénéficiaire a le libre choix du prestataire, et la spécificité de la prise en charge peut ainsi être mieux garantie.

Il en va de même pour l'intervention orthopédagogique précoce, le soutien psychosocial par la psychomotricité et le soutien psychosocial par la logopédie ou l'orthophonie. L'ONE accorde la prise en charge sollicitée par le demandeur (les parents), et le demandeur choisit lui-même son prestataire.

Quant à l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille, la famille se voit proposer une prise en charge dans un délai de 2 à 6 semaines, car l'offre et la demande sont relativement équilibrées pour cette mesure.

État des lieux au 1er octobre 2026

Au 1er octobre 2026, **l'accueil de jour et de nuit compte 672 places, dont 21 sont réellement disponibles.** La capacité se répartit entre 540 places en centres d'accueil (CA), 72 en petits centres d'accueil (PCA) et 60 en accueil urgent en situation de crise (AUSC). Sur cet ensemble, 29 places sont libres, mais 8 admissions sont en cours. Les 21 places restantes représentent environ 3 % de la capacité totale.

La majorité des places libres relève de l'accueil de base et orthopédagogique, avec 17 places sur 29. Près de la moitié d'entre elles, soit 8 places, s'adressent aux enfants de 0 à 3 ans. Les 9 autres se répartissent entre différentes tranches d'âge allant de 4 à 18 ans, dont 5 visent particulièrement les adolescents. Toutes sont mixtes, c'est-à-dire que les places sont disponibles aussi bien pour des filles que pour des garçons.

L'offre libre est très limitée dans l'accueil spécialisé. L'accueil psychothérapeutique ne dispose que de 2 places libres, l'une pour les 12-18 ans, l'autre pour les jeunes adultes de 18 à 27 ans. Les petits centres d'accueil n'en comptent qu'une seule, pour un enfant âgé entre 4 et 18 ans.

L'accueil urgent en situation de crise dispose de 9 places libres, soit 15 % de sa capacité. Trois places concernent les 2-12 ans, deux les 0-12 ans et une les 0-3 ans. Les trois dernières sont réservées aux filles de 12 à 21 ans. Le tableau ne fait donc apparaître aucune place de crise libre pour les garçons de plus de 12 ans.

L'accueil institutionnel, **exclusivement dédié aux nourrissons et enfants en bas-âge (0-3 ans)**, tous types d'accueil confondus, **dispose de 9 places libres**

Les enjeux du placement

Les structures de l'AEF

Points d'attention

L'OKAJU salue le développement général de structures d'accueil en petit groupe de vie qui favorise un accueil et un quotidien proche de celui d'un milieu familial.

Toutefois…

L'OKAJU salue le développement général de structures d'accueil en petit groupe de vie qui favorise un accueil et un quotidien proche de celui d'un milieu familial. Toutefois, dans les lieux visités, aucun ne présente d'aménagement adapté à des enfants à mobilité réduite, tel que recommandé par les normes internationales. De plus, nombre de témoignages relèvent un *turnover* important du personnel d'encadrement et de suivi des enfants dans certaines structures, venant fragiliser le sentiment de stabilité et d'attachement chez ces enfants.

Dans le cadre des saisines de l'OKAJU, plusieurs autres points d'attention peuvent être soulignés :

- Le réseau de professionnels gravitant autour de l'enfant : les professionnels sont souvent très nombreux et multiples par leur expertise. Parfois, lorsque la situation de l'enfant l'exige, il peut également être fait appel à des professionnels qui ont été impliqués à un moment donné dans le parcours passé de l'enfant, pour mieux comprendre son histoire ainsi que ses singularités. Il est important de souligner l'engagement et la disponibilité de ceux-ci et le développement de *Hilfeplangespräch* qui favorise, à des moments-clés du parcours de placement de l'enfant, l'analyse de divers facteurs (cf. ressources, risques, protection), la mise en perspective des divers points de vue (y compris ceux des parents et de l'enfant concerné). Toutefois, il n'est pas rare que cette mise en commun, pourtant essentielle pour l'intérêt supérieur de l'enfant, oublie d'associer certains professionnels, comme l'avocat de l'enfant lorsqu'il en a un. Ce travail interprofessionnel et interpersonnel, déterminant pour l'enfant placé et son avenir, n'est pas non plus mis en place de manière systématique ;
- La mise en œuvre et le maintien d'une collaboration de qualité entre professionnels et parents : la collaboration professionnels-parents n'est pas un dispositif toujours aisé à mettre en place et à tisser. Elle dépend de multiples facteurs, tels que les caractéristiques du professionnel, celles du/des parents, celles de l'enfant et de son histoire. Elle dépend aussi d'influences organisationnelles et structurelles en termes de flexibilité, d'accessibilité et de disponibilité des professionnels et des parents. Dans ce jeu relationnel, de nombreuses subtilités entrent en ligne de compte et jouent sur la qualité des relations, comme par exemple :
  - un enfant présentant des besoins spécifiques et des comportements « débordants » qui questionnent quotidiennement l'encadrement socio-éducatif ;
  - un parent vulnérable qui rencontre des difficultés et qui est dans la méfiance par rapport au professionnel qui symbolise le dispositif qui « *lui a volé son enfant* » ;

- un professionnel devant effectuer diverses tâches, parfois moins disponible voire moins formé, pour accueillir toutes ces particularités ;
- des contraintes organisationnelles et judiciaires venant alourdir les composantes de la prise en charge ;
- parfois, un éloignement géographique important qui impose une collaboration minimale alors qu'elle est cette collaboration est fondamentale pour redonner une place de parent aux parents auprès de l'enfant placé, elle rencontre de nombreux *challenges* au quotidien qui demandent, pour être relevés (au moins en partie), un temps nécessaire, le développement d'une compréhension partagée et l'écoute de l'enfant dans toutes ses expressions (qu'elles soient verbales et/ou comportementales).

- **L'enfant et sa parole.** Trois droits cruciaux sont en jeu dans le contexte du placement : le respect de son intérêt supérieur (article 3 de la CRDE) ; le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu par les professionnels qui l'accompagnent, avec l'appui d'un avocat spécialisé qui défend ses intérêts, quel que soit son âge (article 12) ; et le droit « *d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* » (article 9, paragraphe 3). Si de nombreux enfants bénéficient de la défense d'un avocat, d'autres n'y ont pas accès ou ont des relations très limitées avec ce dernier (cf. quelques minutes avant/après une audience auprès du juge). Dans d'autres situations et comme évoqué précédemment, **l'avocat de l'enfant n'est pas toujours connu par les autres professionnels et n'est donc pas associé à des décisions importantes dans le cadre du placement.** Autre fait encore, des avocats engagés dans la défense de l'enfant communiquent les décisions de justice par le biais des responsables du foyer sans savoir si ces informations seront transmises à l'enfant. De nombreux professionnels essaient autant que possible de porter la voix et l'opinion de l'enfant pour orienter l'adaptation de la prise en charge qui peut s'avérer multiple (ex. placement, scolarité adaptée, prise en charge spécialisée) et ne pas être soutenus pour que la situation de l'enfant évolue pour son bien-être. Dans un autre versant, la parole de l'enfant est souvent remise en question ou minimisée ou peu/pas considérée alors qu'elle porte d'importants messages sur ce qu'il a vécu, ce qu'il vit et comment il le vit.

- « *Pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte comme conséquences. Tout petit, un enfant dont on n'éveille ni ne recueille la parole est un enfant susceptible de développer des troubles du langage, d'attachement, du comportement…. **A l'heure où les discours sur l'enfant semblent très en vogue, la parole de l'enfant est étrangement absente*** » (Claire Hédon, Défenseure des Droits en France, 2020-2026).

Situation particulière des enfants âgés de 0 à 3 ans placés en institution

L'OKAJU a poursuivi un long travail documenté concernant le placement des nourrissons en institution. Cette démarche répond à plusieurs réclamations et

signalements reçus en 2024 concernant les conditions de vie, d'encadrement et de prise en charge des nourrissons et jeunes enfants placés dans des pouponnières au Luxembourg. Un incident majeur, une inondation ayant touché un groupe d'enfants, a conduit l'OKAJU à intervenir sur place et à engager un examen approfondi de la situation.

Le rapport souligne que les difficultés constatées ne se limitent pas aux **infrastructures**, mais également aux **ressources humaines** allouées pour **l'encadrement des enfants** (cf. nombre de professionnels insuffisant, manque de formation spécialisée, etc.) et à l'**organisation de ces ressources**.

De plus, l'OKAJU rappelle que les nourrissons et enfants en bas âge placés constituent une population particulièrement vulnérable. Les **ruptures affectives**, les **changements répétés de référents** ou l'absence de réponses individualisées peuvent entraîner des **conséquences durables, voire irréversibles**, sur leur développement.

Tous ces facteurs sont particulièrement préoccupants pour des enfants très jeunes, ayant de nombreux besoins spécifiques, connaissant un parcours traumatique et exposés à des aléas institutionnels alors qu'ils nécessitent un cadre stable et sécurisant, leur promulguant soin et attention.

Aujourd'hui, les enfants les plus vulnérables ne bénéficient pas d'une protection suffisante ni d'un accès à la santé adapté.

Le travail effectué par l'OKAJU pointe divers manquements qui l'amène à adopter une position critique envers les nouvelles infrastructures qui sont censées améliorer les conditions matérielles et d'accueil de ces enfants. Ainsi, le projet d'infrastructure d'accueil à Pétange[6], ne constitue ni une démarche de désinstitutionnalisation de la protection de l'enfance, ni un lieu adapté aux besoins des nourrissons placés.

Au-delà du cas des pouponnières, l'OKAJU met en lumière des problèmes plus larges du système luxembourgeois de protection de l'enfance : **coordination insuffisante entre acteurs, manque de ressources spécialisées, faible contrôle externe, insuffisance des alternatives au placement institutionnel et soutien limité aux familles.**

Pour conclure, l'OKAJU appelle à une réforme profonde de la protection de l'enfance et particulièrement des plus jeunes enfants placés, en privilégiant des solutions davantage centrées sur leurs besoins affectifs, relationnels et développementaux, ainsi que sur le respect effectif de leurs droits.

41 enfants âgés de 0 à 4 ans accueillis au sein de ces structures au début du mois de novembre 2026

Situation actuelle d'enfants en bas âge placés en foyer d'accueil

Dans le cadre de la préparation du présent rapport annuel, l'OKAJU a recueilli auprès des principaux gestionnaires de structures d'accueil des données relatives à la prise en charge des bébés et enfants en bas âge (0 à 4 ans) faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement. Les chiffres communiqués, qui se rapportent au début du mois de novembre 2026, mettent en

6 https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2022/11-novembre/21-pose-pierre-petange/dossier-de-presse.pdf

évidence des capacités d'accueil limitées pour cette tranche d'âge particulièrement vulnérable.

Au sein de la Fondation Elisabeth, la région Est comptait un groupe de vie accueillant 5 enfants. Cette structure est toutefois appelée à être transformée en place d'accueil spécialisée (PCA). Dans la région Centre, un groupe de vie accueillait 8 enfants et disposait encore d'une place d'urgence, permettant une augmentation temporaire de sa capacité jusqu'à 10 enfants en cas de besoin. Dans la région Sud, trois groupes de vie accueillaient respectivement 6, 7 et 8 enfants, soit 21 enfants au total. Un quatrième groupe de vie, d'une capacité de 9 places, ouvrira prochainement. Il convient également de noter que les groupes du Sud ne disposent pas de places d'urgence dédiées.

Au total, les structures de la Fondation Elisabeth accueillaient ainsi 34 enfants âgés de 0 à 4 ans au moment du relevé. Les informations transmises font également état d'une demande de placement concernant un enfant à naître, dont la naissance était prévue en décembre 2026 et qui figurait déjà sur une liste d'attente.

De son côté, **AITIA prenait en charge 7 enfants en bas âge**, dont 5 enfants âgés de moins de trois ans, 1 enfant âgé exactement d'un an et 1 nourrisson de moins d'un an.

Au total, les données recueillies font état d'au moins **41 enfants âgés de 0 à 4 ans accueillis au sein de ces structures au début du mois de novembre 2026**. Elles témoignent de la **pression persistante qui pèse sur les capacités d'accueil** destinées aux très jeunes enfants nécessitant une mesure de protection.

Placements d'enfants en milieu hospitalier

Chaque année les hôpitaux accueillent des enfants placés par décision judiciaire (mesure de garde provisoire) à la maternité ou en pédiatrie, à la suite de signalements émanant de l'hôpital, de la police ou d'autres services. Le nombre de ces placements ne cessent d'évoluer, alors qu'il n'existe plus de justifications pour raisons médicales ; il s'agit de motifs sociaux ou de protection. Ces situations mobilisent les hôpitaux en termes de disponibilité d'accueil d'autres enfants pour raisons médicales, tout en sachant qu'il s'agit de lieux qui ne permettent pas d'offrir un environnement adapté au développement de l'enfant sur le long terme. Dans ce contexte, les services sociaux et paramédicaux des hôpitaux peuvent être grandement sollicités pour :

- L'évaluation de la situation familiale, psychologique et sociale de l'enfant ;
- L'élaboration d'un projet de prise en charge (retour en famille, famille d'accueil, foyer ou autre structure adaptée) ;
- La coordination entre les nombreux acteurs concernés (tribunal, ONE, SCAS, foyers, parents, équipes médicales et sociales, autres acteurs) ;
- L'organisation du quotidien de l'enfant durant son hospitalisation ;
- La rédaction de rapports d'évaluation et de recommandations pour les autorités judiciaires.

La pluralité de ces tâches montrent déjà combien ces professionnels sont occupés pour les seuls cas d'enfants placés alors qu'il existe également d'autres

enfants ou familles pouvant avoir besoin de leur soutien.

Les placements d'enfants dans les hôpitaux génèrent une activité sociale importante et complexe, avec de **nombreux séjours prolongés** pour des motifs non médicaux, comme le relève les données communiquées plus haut. Ces situations mobilisent fortement les services sociaux, médicaux et paramédicaux, tout en exerçant une pression constante pour trouver rapidement des solutions d'accueil adaptées. Il devient ainsi urgent de penser, avec l'aide d'une approche pluridisciplinaire, des moyens et des lieux de transition soutenant le parcours de ces enfants, déjà fragilisés voire traumatisés, dans le but de leur garantir une continuité et une cohérence dans le « bien prendre soin » d'eux.

Monitoring des placements d'enfants en milieu hospitalier

Comme les années précédentes, l'OKAJU continue son travail de veille pour avoir une vision d'ensemble sur la prise en charge des enfants et adolescents, et notamment concernant les placements d'enfants en milieu hospitalier.

Grâce à la précieuse collaboration de différents établissements hospitaliers, nous avons pu recueillir des informations d'ordre quantitatif qui permettent d'avoir un aperçu général concernant le nombre d'enfants pris en charge depuis 2023 et jusqu'à juin 2026.

Le tableau ci-dessous résume les données fournies par les centres hospitaliers respectifs, complété par des informations et réflexions utiles dans la perspective de réduire le nombre ou la durée des placements, d'améliorer la prise en charge et la coordination des mesures et des transferts vers d'autres milieux de vie plus adaptés aux besoins et aux caractéristiques des nourrissons, enfants en bas âge ou enfants scolarisés.

La saturation des solutions d'accueil conduit les hôpitaux à assumer des missions qui ne relèvent pas de leur vocation première.

L'OKAJU remercie les établissements hospitaliers suivant de leur collaboration :

- Le **Centre Hospitalier du Nord (CHdN)**
- Le **Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL)**
- Le **Centre Hospitalier Emile Mayrisch (CHEM)**
- Les **Hôpitaux Robert Schuman (HRS**

En 2023, un total de 11 enfants (0 à 12 ans) ont été placés dans des hôpitaux. En 2024, ce nombre s'élevait à 21 enfants, puis à 31 en 2025. En 2026, 16 enfants ont été placés dans des hôpitaux.

Au premier semestre 2026, 10 nouveau-nés/bébés ont été placés dans 2 hôpitaux. En 2025, le nombre était de 17 nouveau-nés/bébés sur une période 12 mois.

Évolution du nombre de placements d'enfants : le **CHL** apparaît comme l'établissement accueillant le plus grand nombre d'enfants placés, et une tendance qui semble être de l'ordre de l'augmentation du nombre de placements. Le **CHEM** également, même s'il n'y a pas encore eu de placement dans la première partie de l'année 2026. Aux **HRS**, les chiffres restent relativement faibles et le **CHdN** est quant à lui très peu concerné par cette mesure, avec seulement deux placements recensées en 2023 et 2024 et aucun autre cas signalé sur les autres périodes documentées.

Placements par le tribunal de la jeunesse d'enfants en milieu hospitalier (naissance à 12 ans)						
		Nombre d'enfants placés *Nouveau-nés* *En bas âge (<1000 jours)* *Enfants < 12 ans*	Durée moyenne des placements en jours	Durée maximale des placements en jours	Prolongation au-delà du délai nécessaire	Si oui, de combien de temps ?
CHdN	Sem 1/26	0	N/A	N/A	N/A	N/A
	2025	0	N/A	N/A	N/A	N/A
	2024	2	14 jours	16 jours	Non	
	2023	2				
CHL	Sem 1/26	13 dont 7 bébés, 3 en bas âge, 3 < 12 ans	33.8 jours	64 jours	11 prolongés	Maximum 43 jours au-delà
	2025	23 dont 11 bébés, 9 enfants en bas âge, 3 < 12 ans	37.1 jours	83 jours	19 prolongés	Maximum 61 jours au-delà
	2024	16 bébés	40.8 jours	125 jours	15 prolongés	Maximum 73 jours au-delà
	2023	6 bébés				
CHEM	Sem 1/26	0	N/A	N/A	N/A	
	2025	6 nouveau-nés	26.7 jours	40 jours	6 prolongés	
	2024	3	11 jours	3 mois	Oui	
	2023	1				
HRS	Sem 1/26	3	106 jours –parmi les placements terminés	125 jours – parmi les placements terminés	Oui	Plusieurs semaines, voire mois
	2025	2	46	71 jours	Oui	Idem
	2024	0	N/A	N/A	N/A	N/A
	2023	2				
	Sem 1/26	16				
	2025	31	36.6	64.7		
	2024	21	25.6	73.9		
	2023	11				

Sem1/26 = 1.1. au 30.6.2026 Moyenne Moyenne

Durée des placements : les durées moyennes varient fortement. Le **CHL** affiche des durées moyennes relativement stables mais élevées, comprises entre 33,8 et 40,8 jours selon les années. La durée maximale observée y atteint 125 jours en 2024. Les **HRS** présentent les durées les plus longues, avec déjà en moyenne 106 jours au premier semestre de 2026. Le **CHEM** affiche des durées plus courtes, mais une durée maximale de **trois mois** a tout de même été observée en 2024, montrant que certaines situations peuvent entraîner des séjours prolongés.

Prolongations au-delà du délai médicalement nécessaire : il s'agit de l'élément le plus marquant. Au **CHL**, et au **CHEM** la quasi-totalité des placements connaît une prolongation. Les **HRS** signalent également des prolongations récurrentes, parfois de plusieurs semaines voire plusieurs mois. À l'inverse, le **CHdN** ne rapporte aucune prolongation pour les placements recensés.

Réflexion urgente à tenir en matière de placement d'enfants : au vu de ces données, il est urgent d'examiner les procédures en place afin de réduire le délai entre la fin de la prise en charge médicale et l'orientation de ces enfants vers un environnement adapté à leurs besoins. De nombreux professionnels des établissements hospitaliers s'accordent à dire que ces lieux ne sont pas propices à recevoir le placement de nouveaux nés ou d'enfants dans leurs structures. **Ces établissements sont des lieux de soin, et ne peuvent être considérés comme des lieux d'hébergement adaptés aux besoins de l'enfant sur le long terme.** Ils ne permettent pas, sur une période prolongée, d'offrir le cadre relationnel et éducatif spécifique dont un nouveau-né ou un enfant a besoin.

L'OKAJU soutient les professionnels et partage ce point de vue. En outre, le maintien prolongé d'enfants hospitalisés sans justification médicale mobilise des lits destinés aux soins, ce qui n'est souhaitable ni pour les enfants concernés ni pour le système de santé, et **constitue une violence institutionnelle de la part du système de protection de la jeunesse lui-même.**

Maltraitance institutionnelle

Définition de la Coordination des ONG pour les droits de l'Enfant, décembre 2024[7]

« Toutes pratiques institutionnelles en lien avec les enfants (en ce compris les structures scolaires) peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas le rythme, les besoins et les droits de l'enfant et de sa famille.

Le parcours institutionnel de l'enfant maltraité peut devenir maltraitant : l'instabilité des placements, les retours non préparés en famille, les ruptures, les rejets et abandons successifs, les conflits avec les éducateurs ou les familles d'accueil, … » (p. 8).

Nota bene : il faut bien distinguer la notion de « violence institutionnelle » du phénomène des « violences en institution ».

7 https://lacode.be/wp-content/uploads/2024/12/lacode_outil-pedagogiques_Maltraitance-infantile_dec2024.pdf

À noter également que **l'OKAJU a été amené à solliciter des informations complémentaires auprès d'établissements psychiatriques accueillant des enfants et des adolescents, y compris dans le cadre de placements judiciaires**. Ces échanges ont notamment porté sur la situation d'enfants présentant des troubles de santé mentale ou un handicap nécessitant une prise en charge spécialisée. Les informations recueillies à cette occasion, ainsi que les réflexions qu'elles ont nourries, feront l'objet de développements plus approfondis dans le chapitre dédié à la santé et à la santé mentale.

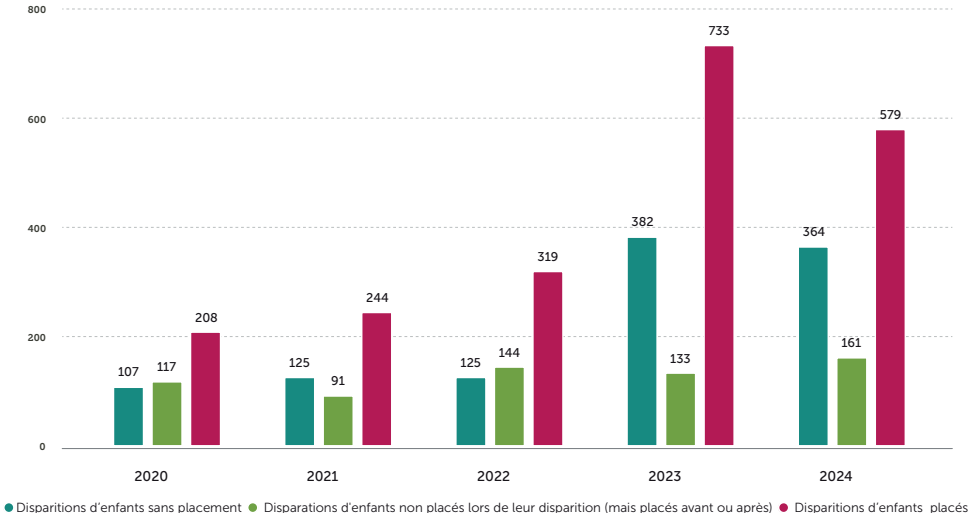
Une pléthore de disparitions : fugues, emprises et mal-être des enfants

Le phénomène des fugues du foyer familial ou des foyers d'accueil est bien connu, mais il existe bien peu d'analyses et d'évaluations à ce propos. Grâce à des questions parlementaires, la publication de chiffres devrait contribuer à relancer le débat autour d'un sujet tabou qui pourtant illustre le mal-être des enfants au sein de leurs milieux d'origines ou durant leur placement en foyer d'accueil - le placement institutionnel n'étant pas un remède miracle à la détresse de ces enfants.

De 2020 à 2024[8], 3852 disparitions d'enfants ont été recensées au total : 54,08% des enfants étaient des enfants placés. S'ajoutent encore des enfants qui lors de la disparition n'ont pas été placés mais qui avant ou après leur disposition ont été placés en institution ou en famille d'accueil. Les données ne permettent pas de préciser combien d'enfants « sous le radar » de la protection de la jeunesse sont finalement signalés disparus, par exemple pendant un « congé » accordé dans le cadre d'une mesure ordonnée par le juge de la jeunesse. Elles ne permettent pas non plus de savoir combien d'enfants disparus ont été retrouvés, et combien ne l'ont pas été.

À partir de la même source d'informations[9], voici l'évolution du nombre de disparitions d'enfant entre 2020 et 2024 selon leur contexte de vie :

Evolution du nombre de disparitions d'enfants pour la période 2020-2024



8 Question parlementaire 2938 du 25 septembre 2025 de Messieurs les Députés Marc Baum et David Wagener concernant les mineurs signalés comme disparus.

9 Question parlementaire 2938 du 25 septembre 2025 de Messieurs les députés Marc Baum et David Wagener concernant les mineurs signalés comme disparu (les données des deux juridictions ont été cumulées)

L'OKAJU regrette que que les données fournies en réponse à la question parlementaire ne décrivent pas davantage chaque catégorie de disparitions et plus particulièrement celle relative aux enfants non placés lors de la disparition, et ne distingue pas non plus les enfants non placés lors de leur disparition des enfants pas placés lors de leur disparition mais placés après.

Nous pouvons relever un point de bascule en 2023, avec une augmentation considérable des disparitions surtout dans les contextes ordinaires et d'une mesure de protection de remplacement.

Les auteurs de la réponse à la question parlementaire respective indiquent : *« Il est important de préciser encore une fois que, dans la grande majorité des cas, les disparitions constituent des* ***fugues temporaires*** *et qu'en principe, les mineurs signalés comme disparus sont retrouvés* ***après des délais relativement courts.*** *Il est aussi à noter que les disparitions sont comptées et non les personnes disparues, c'est-à-dire qu'il y a* ***comptage multiple si une personne a disparu plusieurs fois****, ce qui peut biaiser la perception des chiffres. Ainsi, un mineur qui fugue à plusieurs reprises est comptabilisé plusieurs fois. A titre d'exemple, en 2023, le parquet de Luxembourg a enregistré 881 disparitions concernant au total 266 mineurs différents. De même, en 2023, le nombre très élevé au parquet de Diekirch s'explique par des disparitions répétitives de certains enfants et jeunes. Ainsi, les 302 disparitions enregistrées pour des mineurs placés concernaient au total 31 mineurs (17 filles et 14 garçons).* » Ainsi, en 2023, 1 183 disparitions signalées concernaient 333 enfants dans le cadre de « fugues répétitives » -où une analyse plus approfondie devrait être faite.

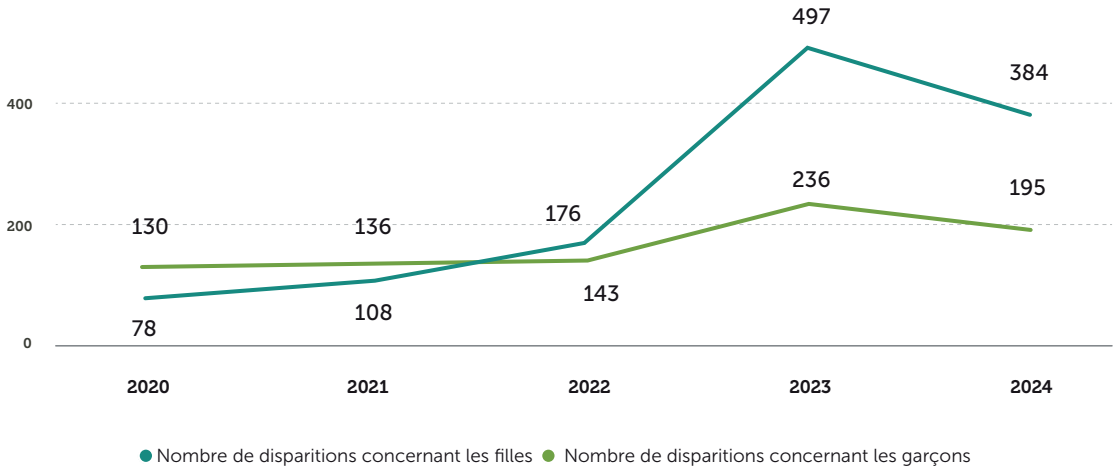
Afin de mieux cerner la problématique concernant les fugues des foyers ou des familles d'accueil, il nous faudrait plus de précisions par rapport aux 1521 enfants et jeunes adultes actuellement placés sur le territoire[10]. Ainsi, il serait nécessaire de recenser et publier également le nombre d'enfants qui fuguent pendant une année, soit une ou plusieurs fois, de leur milieu de protection de remplacement.

Toujours d'après la même source d'informations[11], il semble important de s'arrêter sur une lecture des données selon le genre de l'enfant. Le graphique suivant permet d'apprécier les disparités selon les genres et les contextes des enfants :

10 Statistiques publiées pour le 1er octobre des années 2023 et 2024 : https://www.officenationalenfance.lu/mediatheque/statistiques/

11 Question parlementaire 2938 (cf. 201) (Les données des deux juridictions ont été cumulées.)

Evolution du nombre de disparitions de filles et de garçons de 2020 à 2024



Si la répartition du nombre de disparitions par genre était relativement proche jusqu'en 2022, à partir de 2023, l'écart se creuse avec un phénomène qui touche davantage les filles que les garçons. **Pour les années 2023 et 2024, le nombre de disparitions des filles était près de deux fois supérieur à celui des garçons.**

En avril 2026[12], **200 disparitions inquiétantes de personnes ont été recensées** dont, sans aucun doute, des enfants pour lesquels les informations manquent au sein de cette source. L'idée de mieux centraliser et évaluer les disparitions selon différents niveaux de gravité et de durée nous semble pertinent.

En tant qu'OKAJU, nous voyons régulièrement dans la presse les mêmes photos, arguant à des comportements de fugue parfois répétés chez certains enfants. Il n'en demeure pas moins que l'enfant placé ou ayant eu un parcours de placement marque, à travers ses disparitions, une détresse et un mal. Dans le cadre des saisines et autres informations recueillies par l'OKAJU, il s'agit d'enfants placés en institution publique ou privée qui recherchent, pour certains, le retour dans la famille, voire la protection de l'OKAJU[13] ou sont sous emprise de réseaux criminels ; d'enfants fuyant un milieu de vie parfois difficile, voire dangereux ou perçu comme étant délétère pour leur bien-être. Il n'y a pas que les mots pour exprimer son mal-être, il y a les actes. Et lorsque l'enfant ne trouve pas une écoute, une compréhension et une aide, face à ce qu'il vit, proposées par les adultes, alors la seule solution qui s'impose à lui est la fuite/la disparition, avec le risque d'exposition à bien d'autres dangers.

Au-delà des chiffres, ce qui importe est davantage la recherche des causes et des motivations de ces disparitions, et plus particulièrement en matière de fugues. Aussi se pose la question des réponses adéquates. Partant du constat qu'en moyenne chaque jour (364 en 2023) un enfant quitte le foyer familial

12 Question parlementaire 3931 du 16 avril 2026 par le député Sven Clement concernant l'augmentation des signalements de personnes disparues et moyens de la police.

13 Un enfant en fugue d'un foyer de la protection de l'enfance s'est présenté à l'OKAJU pour témoigner son mal-être d'être placé et trouver des réponses concernant ses droits.

sans revenir à la fin de la journée, nous devons mener une réflexion concernant la nécessité de garantir l'accès à de véritables « espaces sûrs » (« *safe place* », « *Schutzräume* ») où les enfants peuvent se rendre pour une période déterminée (par exemple 14 jours), sans qu'il soit nécessaire de récolter l'autorisation de leurs représentants légaux ni d'amorcer la machine judiciaire. L'OKAJU maintient à cet égard la critique par rapport au dispositif juridique et contraignant du « *Péitrusshaus* » où l'accueil ne peut se faire qu'avec l'accord parental ou une mesure de garde provisoire par le juge de la jeunesse.

Zoom sur les violences dans le cadre des mesure l'aide à l'enfance et à la famille

L'OKAJU reçoit souvent des demandes en lien avec des violences subies par des enfants dans le contexte de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF). Les pages qui suivent reprennent les informations que l'OKAJU a transmises au journal Contacto le 6 novembre 2026, suite à sa demande de données des cinq dernières années concernant les violences dans le secteur de l'AEF.

Analyse des données des demandes de 2020 à 2026

Entre 2021 et fin octobre 2026, l'OKAJU a enregistré 92 demandes en lien avec des structures relevant de l'aide à l'enfance et à la famille (AEF) concernant la thématique de toute formes de violences dans l'accueil institutionnel AEF, dont 48 saisines (=saisines au sens de l'article 2[14]), 31 demandes de conseil, 5 demandes d'informations et 8 témoignages.

Les motifs de demandes les plus fréquents concernent les problèmes liés au droit de visite (24 demandes, soit 26,1 % de l'ensemble des dossiers), suivis des dysfonctionnements institutionnels (33 demandes, 35,9 %) et des violences physiques (13 demandes, 14,1 %). Les violences psychiques représentent 6 demandes, les violences sexuelles 6 demandes et la négligence 3 demandes.

Voici un récapitulatif des enregistrées par sujet :

Motif / objet de la demande	Somme 2021-2026	%
Violences psychiques	6	6,5
Violences physiques	13	14,1
Violences sexuelles	6	6,5
Négligence	3	3,3
Problèmes avec droit de visite	24	26,1
Dysfonctionnement institutionnel	33	35,9
Autres demandes	7	7,6
Somme	**92**	***100***

Tableau 1. *Motifs/objets des demandes pour la période 2021-2026* demandes

14 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo : Art. 2 Modalités de saisine

Les « autres demandes » constituent des demandes qui ne sont pas catégorisables dans les autres sujets catégorisés (p. ex. en lien avec de l'argent de poche non reçu par un bénéficiaire d'aide vivant dans un foyer)

Si les situations de violences physiques, psychiques ou sexuelles apparaissent de manière récurrente dans les saisines reçues par l'OKAJU, les hausses observées ces dernières années concernent surtout les dossiers relatifs aux dysfonctionnements institutionnels et au droit de visite. Ces deux catégories représentent une part croissante des demandes adressées à l'institution depuis 2024 et expliquent l'essentiel de l'augmentation du nombre total de saisines observée en 2025 et du nombre prévisionnel pour 2026.

Les demandes concernent presque exclusivement la situation d'enfants placés en foyers ou centres d'accueil (dans une moindre mesure les placement familiaux), reprises ci-contre sous la catégorie « AEF jour et nuit »[15].

Type de structure	Somme 2021-2026
AEF mesures ambulatoires	1
AEF jour (CST/CISP)	2
AEF jour et nuit (incl. AITIA)	83
Internat socio-familial	1
CSEE autres unités	3
CSEE unité Unisec	2
Somme	**92**

Tableau 2. *Demandes reçues par type de structure AEF pour la période 2021-2026*

Cette tendance ne change pas au cours des années étudiées.

Evolution et motifs ou objets des demandes

L'OKAJU constate une augmentation du nombre de demandes reçues au fil des années en ce qui concerne le contexte AEF (hormis un léger déclin en 2023). Le graphique ci-dessous parait montrer un déclin en 2026, mais cela est dû au fait que les statistiques pour 2026 ne couvrent pas la période du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2026.

15 *https://men.public.lu/fr/publications/statistiques-etudes/aide-assistance/2026-04-01-institution-accueil-en-famille.html* Listes des enfants et des jeunes adultes vivant au Luxembourg accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil (1er avril 2026).

Motif / Objet des demandes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Somme
Violences psychiques	0	0	2	1	3	0	*6*
Violences physiques	2	2	1	2	2	4	*13*
Violences sexuelles	0	0	2	2	0	2	*6*
Négligences	2	0	0	0	0	1	*3*
Problèmes avec droit de visite	3	1	1	6	9	4	*24*
Dysfonctionnements institutionnels	3	5	1	2	10	12	*33*
Autres	2	2	0	1	1	1	*7*
Total	**12**	**10**	**7**	**14**	**25**	**24**	***92***

Tableau 3 : *Evolution des demandes pour la période 2021-2026*

Les saisines que l'OKAJU reçoit dans un contexte AEF concernent presque exclusivement des enfants placés en foyers ou centres d'accueil. Les thèmes des saisines sont majoritairement :

- les dysfonctionnements institutionnels ou organisationnels[16] pouvant avoir un impact sur les droits et le bien-être de l'enfant respectivement la qualité d'encadrement par les encadrants ;
- les difficultés liées au droit de visite et au maintien des relations familiales ;
- les situations de violence physique.

Il n'est pas surprenant qu'une part importante des saisines soit liée aux modalités de placement ou à l'exercice du droit de visite. Ces situations interviennent souvent dans des contextes familiaux complexes ou fortement conflictuels.

Des désaccords entre les différents acteurs concernés (enfants, parents, familles d'accueil, institutions ou autorités compétentes) peuvent naturellement survenir. Le rôle de l'OKAJU est alors d'examiner si les droits de l'enfant sont pleinement respectés et de contribuer, dans la mesure de ses compétences, à l'identification de solutions conformes à l'intérêt supérieur et à la protection de l'enfant.

Il faut à ce propos rappeler que les parents perdent toutes les attributions de l'autorité parentale à partir du 1er jour d'une mesure de garde, même provisoire (à l'encontre des législations de certains de nos pays voisins) et que les

16 La catégorie « dysfonctionnement institutionnel » regroupe les situations dans lesquelles la saisine ne porte pas principalement sur un acte de violence spécifique, mais sur le fonctionnement d'une institution, d'un service ou d'un dispositif de prise en charge. Elle peut notamment concerner des problèmes de communication, des défauts de coordination entre intervenants, des retards excessifs dans la prise de décision, un manque d'information de l'enfant ou de sa famille, des difficultés liées à la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent, des restrictions jugées disproportionnées, ou encore des manquements organisationnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits, le bien-être ou le parcours de l'enfant. Cette catégorie couvre ainsi des situations très diverses, qui peuvent révéler des difficultés structurelles, organisationnelles ou procédurales au sein du dispositif concerné.

dispositions actuellement en vigueur dans la Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont sources et génératrices de conflits entre les professionnels de terrain et les parents, respectivement le milieu d'origine[17].

Autres contextes de violences (hors AEF)

Il convient de préciser que les chiffres précités ont été extraits sur base de votre demande concrète portant explicitement sur les expériences de violence au sein des structures relevant de l'AEF au cours des cinq dernières années. Ils ne reflètent dès lors qu'une partie des situations de violence portées à la connaissance de l'OKAJU.

En effet, l'OKAJU reçoit également des saisines, témoignages et demandes concernant des expériences de violence survenues dans d'autres contextes de vie de l'enfant, notamment dans un contexte intrafamilial, d'éducation formelle ou non-formelle, d'hébergement du réseau de l'Office national de l'accueil (ONA), ou encore dans le contexte des enfants placés au Centre pénitentiaire de Luxembourg (par manque de place au Centre socio-éducatif de l'Etat (CSEE) pour la grande majorité) et plus particulièrement lors de leur interpellation et audition. Il convient de préciser que les structures de l'ONA constituent le domaine dans lequel l'OKAJU est le plus fréquemment saisi de doléances relatives à de telles situations (p.ex. exposition à la violence physique, automutilations, violences sexuelles).

Rôle de l'OKAJU

L'OKAJU est une institution indépendante créée par la loi du 1er avril 2020 portant création de l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*. Sa mission consiste à promouvoir, sauvegarder et protéger les droits de l'enfant tels qu'ils sont garantis par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Dans ce cadre, l'OKAJU reçoit des saisines (=réclamations), demandes de conseils ou d'informations, signalements ou préoccupations émanant d'enfants, de jeunes, de parents, de proches ou de professionnels concernant le respect des droits de l'enfant. L'OKAJU examine ces situations, procède lorsque nécessaire à des entretiens, à des analyses documentaires ou à des visites sur le terrain, et peut formuler des recommandations ou proposer des solutions.

L'action de l'OKAJU ne se limite pas aux seules demandes reçues. L'institution effectue également des visites sur le terrain :

- à la suite d'une demande individuelle (p.ex. une réclamation) ;
- sur base d'informations transmises par des lanceurs d'alerte (donc des professionnels de terrain) ou d'autres personnes ;

17 Article 11 : « *(…) Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent* uniquement un droit de visite et de correspondance. *Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu. Quant à la personne du mineur,* tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne ou à l'établissement *à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur. (…)* »

- dans le cadre d'autosaisines lorsque certains éléments laissent présumer l'existence de difficultés structurelles ou de risques pour les droits de l'enfant.

Ces démarches permettent à l'OKAJU d'appréhender les situations dans leur contexte et d'identifier d'éventuelles problématiques systémiques. L'OKAJU a effectué **10 visites de terrain dans des structures AEF** depuis novembre 2025.

Signalements/alertes via le canal externe pour lanceurs d'alerte

En tant qu'autorité compétente au sens de la loi du 16 mai 2023 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, l'OKAJU a mis en place un canal de signalement externe permettant à toute personne travaillant dans le secteur public ou privé d'effectuer un signalement dans le cadre de son activité professionnelle.

Au cours de l'année 2025/26, **quatre alertes** ont été reçus par l'intermédiaire de ce canal. Deux concernaient le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, un le secteur scolaire et un une structure d'accueil de la petite enfance. Il convient toutefois de relever que l'OKAJU a reçu davantage de demandes dans ce contexte. Après analyse, certaines n'ont cependant pas pu être considérées comme des signalements au sens de la loi en l'absence de relation professionnelle entre l'auteur du signalement et la personne ou l'entité visée. Ces situations ont dès lors été traitées comme des saisines ordinaires ou ont fait l'objet soit d'une autosaisine (selon les modalités de la saisine) soit d'un accompagnement sous forme d'information, de conseil ou de recueil de témoignage.

Pour donner suite à ces alertes ou témoignages, l'OKAJU a effectué des visites dans des structures de l'AEF, dont notamment des visites dans des structures auprès de **trois prestataires** de services conventionnés et agréés dans le cadre de la loi du Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille (cf. art. 13).

Contexte des statistiques et note relative à leur interprétation

Les données de l'OKAJU reflètent les saisines et signalements qui lui sont adressés. Elles ne constituent pas, en tant que telles, des faits établis ou des situations définitivement confirmées. Chaque saisine correspond à une préoccupation exprimée par un enfant, un parent, un proche ou un professionnel et nécessite une analyse individuelle avant toute conclusion.

L'augmentation des saisines entre 2021 et 2025 et l'augmentation anticipée pour 2026 (les statistiques ne couvrant pas la période du 1er novembre 2026 au 31 décembre 2026) peut être interprétée comme un indicateur de l'accessibilité et de la visibilité de l'OKAJU ainsi que d'une meilleure connaissance des droits de l'enfant sur le territoire luxembourgeois. Les statistiques doivent être interprétées avec prudence : elles reflètent les préoccupations portées à la connaissance de l'institution et non le nombre de situations avérées de maltraitance ou de dysfonctionnement.

Dans ce contexte, l'OKAJU fait régulièrement des signalements ou communications aux différentes autorités compétences (autorités judiciaires, ministères ou administrations ou autres instances) sur base de l'article 1er, paragraphe 3

de notre loi organique, *« 3° le signalement des cas de non-respect des droits de l'enfant aux autorités compétentes et la formulation de recommandations en vue du redressement de la situation signalée ; ».*

Témoignages sur des faits de violence passés

Au delà des saisines actuelles, il est important de noter que l'OKAJU a reçu divers témoignages de professionnels et d'associations de victimes concernant des situations de violences à l'égard d'enfants, qui se sont produites il y a plus longtemps dans plusieurs foyers de l'AEF (structures jour et nuit) ainsi qu'à Dreiborn (CSEE). Ces témoignages faisaient en particulier état de violences sexuelles, y compris d'abus sexuels, tant à l'encontre d'enfants en bas âge que d'adolescents, impliquant tant des auteurs adultes que des enfants auteurs (dossiers tous judiciarisés). Ils faisaient également état de violences psychologiques ou de violences institutionnelles[18].

Fin 2025, l'OKAJU et l'Université de Lausanne ont lancé un appel à participation dans le cadre d'un projet de recherche.[19] Il s'adressait aux personnes de 30 ans et plus ayant été placées à l'adolescence au CSEE de Dreiborn ou de Schrassig depuis le 1er janvier 1993. L'étude est en cours, mais les récits reçus jusqu'à présent révèlent des violences multiples subies par des enfants placés dans cette structure à l'époque.

Limitation de l'accès des enfants à un mécanisme de plainte et à leurs droits ainsi que du pouvoir d'agir de l'OKAJU dans le cadre des placements judiciaires

En vertu de l'article 3, paragraphe 6 de notre loi organiques (« *(6) L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.* »), l'OKAJU se voit régulièrement confronté à la difficulté de satisfaire aux saisines ou demandes de conseil de citoyens qui s'adressent à l'OKAJU, respectivement également aux demandes de professionnels. Dans bien des cas, l'OKAJU est contraint à ne pas poursuivre des saisines pourtant potentiellement « fondées, mais non recevables », ce qui constitue *in fine* une limitation déplorable de l'accès des enfants à un mécanisme de plainte et aux droits de l'enfant.[20]

---

18 Par exemple, le témoignage d'un jeune homme placé de manière volontaire, puis judiciaire, qui n'a jamais eu d'avocat et dont l'avis n'a jamais été pris en compte, malgré son âge de discernement et son souhait de retourner chez sa mère.

19 LARC - Lives after residential youth care: dealing with the past of harmful treatment in state institutions https://data.snf.ch/grants/grant/10003429

20 L'OKAJU espère qu'avec l'adoption de la *Proposition de loi relative à l'Ombudsman, à l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et au Centre national anti-discrimination, organismes étatiques indépendants rattachés à la Chambre des Députés* (PL 8764), les enfants placés auront un meilleur accès au mécanisme de réclamation de l'OKAJU. Le texte prévoit à *l'article 3: « Relations avec la Justice et accès au dossier judiciaire. (1) Les trois organismes peuvent, d'office ou à la demande d'une des parties intervenir auprès des juridictions civiles, pénales et administratives en tant qu'« amicus curiae ». Ils peuvent dans ce contexte présenter des observations écrites ou orales. Si les trois organismes demandent eux-mêmes à présenter des observations écrites ou à être entendus par ces juridictions, leur audition est de droit. Les trois organismes se réservent le droit de refuser d'intervenir. (2) L'Ombudsman, le Centre national anti-discrimination et l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ont accès, sur première demande, à l'intégralité des pièces du dossier ainsi qu'aux fardes de pièces*

L'OKAJU considère qu'une attention particulière devrait être portée à cette question sous l'angle de l'accès des enfants à un mécanisme de plainte effectif. En effet, les enfants concernés par une mesure de placement judiciaire se trouvent souvent dans une situation de forte dépendance institutionnelle et relationnelle et disposent de possibilités limitées pour faire valoir leurs préoccupations lorsque celles-ci concernent directement leur prise en charge ou les effets concrets de la décision de placement les concernant.

Sans remettre en cause les compétences des juridictions, il apparaît dès lors utile de s'interroger sur les mécanismes permettant aux enfants placés de bénéficier d'une voie de recours accessible, indépendante et adaptée à leur âge lorsqu'ils estiment que leurs droits ne sont pas pleinement respectés dans le cadre de l'exécution d'une mesure judiciaire. Cette réflexion s'inscrit dans les exigences découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être entendu, de voir son opinion dûment prise en considération et de disposer de recours effectifs lorsque ses droits sont susceptibles d'être affectés.

Dans ce contexte, l'OKAJU continue à accompagner les personnes concernées dans les limites de ses compétences, notamment par l'information, l'orientation vers les recours existants, l'écoute des enfants concernés ainsi que l'identification et le signalement d'éventuelles problématiques systémiques aux autorités compétentes. Lorsque la situation le permet, l'institution peut également intervenir sur les aspects administratifs, organisationnels ou relationnels qui ne relèvent pas directement de la décision judiciaire elle-même, mais qui peuvent avoir un impact significatif sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Vignettes de cas reçus par les saisines de l'OKAJU

Placements et ruptures dans les parcours

Les enfants placés ainsi que leurs proches, mais aussi les professionnels du secteur, saisissent régulièrement l'OKAJU au sujet des contacts familiaux, de leurs relations avec les structures d'accueil ou encore des changements successifs de lieu de vie. Derrière ces situations se dessine un enjeu fondamental : celui de la continuité des liens affectifs et de la préservation de repères stables tout au long du parcours de protection.

Pour un enfant confié à une mesure de protection de remplacement, la sécurité ne dépend pas uniquement des conditions matérielles de son accueil. Elle repose également sur la qualité et la stabilité des relations qui l'entourent. Chaque séparation, chaque modification des modalités de contact ou chaque transition vers un nouveau lieu de vie peut ainsi avoir des répercussions importantes sur son sentiment de sécurité, son équilibre émotionnel et sa capacité à se projeter dans l'avenir.

Des relations parfois fragilisées entre les familles et les structures d'accueil

déposées à toute instance judiciaire. »

L'OKAJU est régulièrement contacté par des parents dont l'enfant fait l'objet d'un placement et qui souhaitent mieux comprendre les décisions prises à leur égard ou faire évoluer les modalités de contact avec leur enfant. Selon les situations, l'OKAJU favorise alors le dialogue avec les structures d'accueil concernées afin de clarifier les difficultés rencontrées, d'améliorer la compréhension mutuelle et d'identifier d'éventuelles pistes d'apaisement.

Les situations rapportées révèlent une grande diversité de réalités familiales. Certains parents éprouvent des difficultés à maintenir une présence régulière dans la vie de leur enfant en raison de contraintes personnelles, matérielles ou sociales. D'autres contestent la mesure de placement et développent avec les professionnels une relation marquée par la méfiance ou le conflit. Dans plusieurs saisines, des parents expriment également un sentiment d'incompréhension face à certaines règles d'organisation des visites ou à des restrictions de contacts qu'ils perçoivent comme excessivement rigides, voire comme une forme de sanction.

L'OKAJU ne dispose pas toujours des éléments lui permettant de confirmer les pratiques décrites. Ces témoignages soulignent néanmoins l'importance de veiller à ce que les règles applicables soient compréhensibles, transparentes et proportionnées aux objectifs poursuivis. Les modalités de contact avec la famille doivent avant tout être déterminées à partir des besoins de l'enfant et des impératifs liés à sa protection. Elles ne devraient ni constituer un moyen de pression dans un conflit entre adultes, ni être utilisées comme outil de sanction éducative.

Lorsque des limitations s'avèrent nécessaires, les motifs qui les justifient doivent être clairement expliqués aux personnes concernées et faire l'objet d'une réévaluation régulière à la lumière de l'évolution de la situation. Cette démarche contribue non seulement à renforcer la compréhension des décisions prises, mais également à préserver la confiance indispensable entre les différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfant.

Dans ce contexte, **il est essentiel que l'enfant ne soit pas placé au centre des tensions ou chargé de porter les incompréhensions qui opposent les adultes**. Il ne devrait jamais devenir le messager d'un conflit entre sa famille et la structure qui l'accueille. Une communication régulière, l'identification d'interlocuteurs de référence et la construction d'un projet d'accompagnement compréhensible pour tous participent à la préservation de sa sécurité affective et à la reconnaissance de sa place comme sujet de droits.

Les articles 9, 12 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant rappellent que la protection de remplacement ne peut être pensée indépendamment du maintien des relations familiales et de la participation de l'enfant aux décisions qui le concernent. Dans cette perspective, l'organisation des contacts doit toujours être guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 25 souligne en outre la nécessité d'un examen périodique des mesures de placement et des circonstances qui les entourent, afin de garantir leur pertinence dans le temps.



Situation type

Vignette de cas 18 : un accueil en famille interrompu après des difficultés importantes

L'OKAJU est saisi d'une situation concernant le passage d'un enfant d'un foyer vers une famille d'accueil, suivi quelques mois plus tard d'un retour en institution. Selon les éléments transmis, l'enfant avait déjà connu un parcours marqué par plusieurs ruptures et expériences particulièrement éprouvantes. Son vécu se manifestait notamment par des réactions émotionnelles intenses et des épisodes de crise importants.

D'après le témoignage reçu, la famille d'accueil s'est progressivement trouvée en difficulté face à l'ampleur des besoins de l'enfant et à la complexité de son accompagnement. Des questionnements sont alors apparus quant à la préparation de l'accueil ainsi qu'à la circulation des informations entre les différents intervenants. Le témoignage fait état d'une communication insuffisante entre la structure d'origine, le service chargé du placement familial et les accueillants, limitant leur capacité à anticiper certaines difficultés ou à mobiliser rapidement des soutiens adaptés.

L'accueil n'a finalement pas pu être maintenu. L'enfant a dès lors été confronté à un nouveau changement de lieu de vie, venant s'ajouter aux ruptures déjà vécues auparavant. La saisine porte principalement sur les conditions de préparation de cette transition, sur l'accompagnement proposé à l'ensemble des acteurs concernés ainsi que sur les conséquences qu'une telle interruption peut avoir pour l'enfant.

Témoignage reçu :

Wärend der [«Kenneléierphase"] hate mir schonn en opfällegt Behuele bemierkt mee iergendwéi sinn mir ëmmer rëm vum Foyer beroue-gt ginn. Et muss een d'Saache jo och rëm an de Kontext setzen. Mir ware schonn esou laang an deem Prozess, ech wollt schonn ëmmer Fleegefamill ginn a mir wollten deem Jong einfach all Chance ginn.

Mir sinn leider séier an eng ganz elle familiär Dynamik eragerutscht an där mir eis forcement guer net wuel fillen. Mir waren op villes agestallt mee net op dat. Mir sinn schonn der Meenung datt ons d'Spëtzt vum Äisbierg gewise ginn ass an datt de Foyer net ganz transparent iwwert dem Kand seng Besoin'e kommunizéiert huet.

Deen Dag wou ech dem Foyer gesot hunn datt mir dem Jong all Chancë wëllen ginn an datt en da bei eis ka kommen, krut ech vun hinnen e Koup Rapport'en. Ech hat déi den Owend selwer all duerchgelies an ech war esou erféiert an enttäuscht datt ons sou vill wichteg Elementer net gesot ginn sinn. … [Par exemple, les rapports faisaient état d'un environnement familial marqué par des violences, d'événements de vie particulièrement traumatiques, dont la perte brutale d'un parent dans des circonstances difficiles, ainsi que de difficultés comportementales importantes déjà observées depuis plusieurs années.] …

Ech wëll domat net soen, datt mir all Detail aus senger Liewensgeschicht hätte misste kennen. Mee ech sinn der Meenung, datt eng Famill, déi gefrot gëtt, e Kand mat esou komplexe Besoin'e bei sech opzehuelen, déi Informatioune muss kréien, déi néideg sinn, fir hir eege Ressourcen a Grenze realistesch aschätzen ze kënnen. Mir sinn ganz kloer iwwerfuerdert an eng Fleegefamill kann dach net fir d'Faillë vum System kompenséieren.

Säit … sinn mir permanent an enger schützender Haltung vis-à-vis vun eiser eegener Famill. … [Cette situation s'explique par la fréquence et l'intensité des crises vécues au quotidien, marquées notamment par des manifestations répétées d'agressivité verbale sévère ainsi que par certains comportements hétéro-agressifs, qui ont profondément affecté l'équilibre et le sentiment de sécurité de notre famille.] …

Déi Entscheedung mam Placement opzehalen ass ons och schwéier gefall. Mir probéieren am Fong just realistesch ze sinn an transparent mat jidderengem ze sinn a mir sinn ënnert dësen Ëmstänn definitiv net an der Lag, him déi Sécherheet an déi Stabilitéit ze ginn, déi hie brauch. Fir eis wier et souguer onverantwortlech, fir esou weiderzemaachen…

Dat Wichtegst fir mech ass datt deen Transfert esou séier wéi méiglech gemaach gëtt souwuel am Interessi vum Kand wéi och am Interessi vun eiser Famill. An en 2. wichtege Punkt, dee leider net a mengen Hänn ass, wier datt dem … säi Parcours sech verbessere kéint an datt en endlech dee richtegen, therapeutesche Kader kritt.

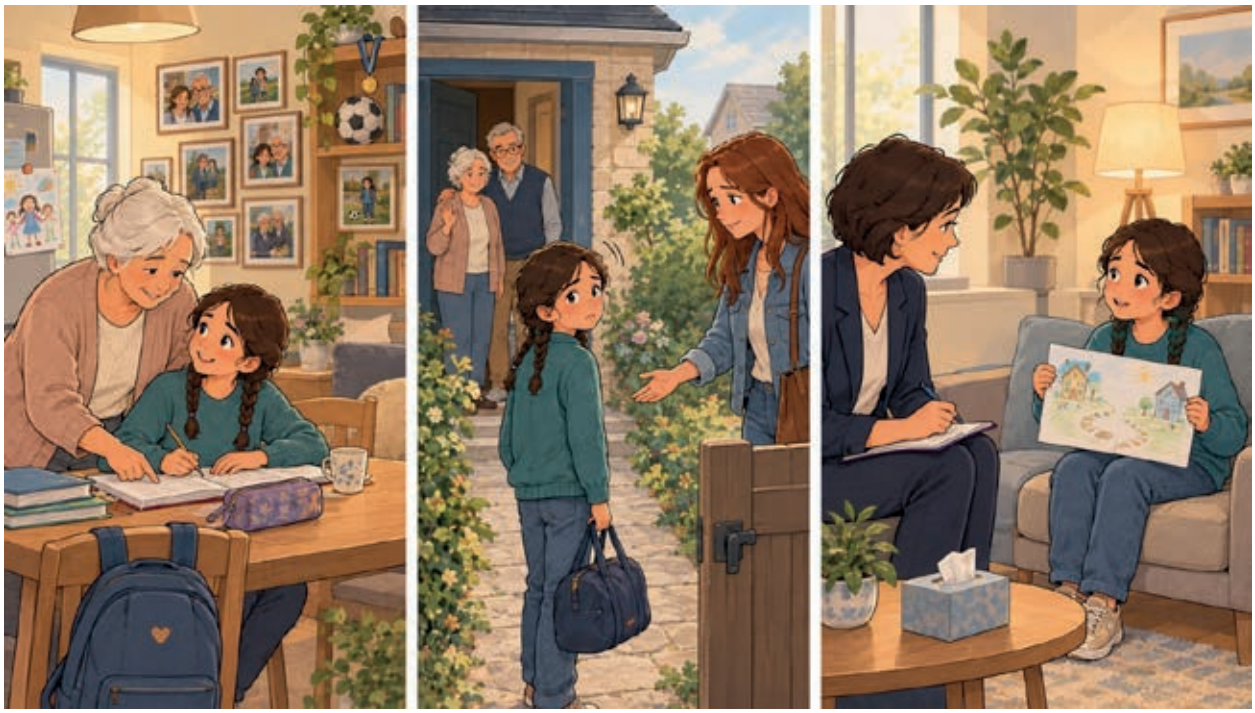
Observations au regard des droits de l'enfant

L'accueil en famille constitue souvent une opportunité importante de construire des relations stables et sécurisantes. Pour un enfant ayant connu des expériences d'abandon, d'instabilité ou de séparation, cette transition représente toutefois également un défi considérable. Les difficultés qui émergent au cours des premiers mois ne peuvent être analysées indépendamment de son histoire, de ses traumatismes éventuels et des conditions concrètes de sa prise en charge.

Une approche respectueuse des droits de l'enfant invite ainsi à

dépasser les interprétations qui feraient reposer la responsabilité de l'échec soit exclusivement sur le comportement de l'enfant, soit uniquement sur les capacités de la famille d'accueil. La qualité du processus de préparation, de soutien et d'accompagnement constitue elle aussi un élément déterminant.

La transmission d'informations pertinentes, dans le respect du cadre légal applicable, permet aux accueillants de mieux comprendre les besoins spécifiques de l'enfant, d'anticiper certaines réactions et d'identifier les ressources disponibles en cas de difficulté. L'article 20 de la CRDE souligne l'importance d'assurer à l'enfant privé de son milieu familial une protection et une continuité éducative adaptées à sa situation. Cette exigence implique un accompagnement qui se poursuit bien au-delà du moment de l'arrivée dans la famille d'accueil.



Situation type

Vignette de cas 19 : une réintégration auprès d'un parent après une longue durée chez des proches

L'OKAJU est saisi par des grands-parents qui assurent, depuis les premiers mois de vie de leur petit-enfant, l'essentiel de son éducation quotidienne. Alors qu'un retour progressif auprès de son parent biologique est envisagé, ils expriment des inquiétudes quant aux modalités de cette transition.

Au fil des années, l'enfant a construit auprès d'eux la majeure partie de ses repères affectifs et sociaux. Son environnement familial, sa scolarité, ses activités extrascolaires et son réseau amical se sont développés dans ce cadre de vie. Les contacts avec son parent biologique ont été maintenus, mais de manière irrégulière selon les éléments communiqués à l'OKAJU.

Les grands-parents précisent ne pas s'opposer au rapprochement envisagé. Leurs préoccupations portent davantage sur le rythme du changement, les garanties de stabilité à long terme et les conséquences qu'un

bouleversement trop rapide pourrait avoir pour l'enfant. Celui-ci apparaît fortement préoccupé par son avenir et exprime la crainte de devoir modifier brutalement l'ensemble de ses habitudes de vie.

Selon les personnes qui accompagnent quotidiennement l'enfant, une transition insuffisamment préparée pourrait engendrer de nouvelles difficultés et conduire ultérieurement à une nouvelle rupture. Elles souhaitent que les besoins, les ressentis et le rythme propre de l'enfant soient davantage pris en compte dans la construction de cette étape. Dans ce contexte, l'OKAJU soutient la mobilisation de son avocat afin que sa parole puisse être portée et entendue dans les procédures en cours.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Pour cet enfant, le retour auprès de son parent biologique ne constitue pas uniquement un changement de résidence ou une évolution juridique de sa situation. Il implique également une transformation profonde d'un quotidien construit au fil des années autour de relations, d'habitudes et d'attachements qui participent à son équilibre.
>
> Les liens entretenus avec ses grands-parents, son environnement scolaire, ses activités et son cercle relationnel représentent autant de facteurs de stabilité qui méritent d'être considérés dans toute réflexion relative à son avenir. Leur importance ne disparaît pas du seul fait qu'un rapprochement parental devient envisageable.
>
> La question essentielle n'est donc pas uniquement celle du retour lui-même, mais celle des conditions permettant de rendre ce changement acceptable, sécurisant et durable pour l'enfant. Si l'article 9 de la CRDE protège le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses parents, cette exigence doit être mise en balance avec la continuité des liens affectifs et éducatifs développés dans le cadre de sa prise en charge, conformément à l'esprit de l'article 20. L'intérêt supérieur de l'enfant recquiert ainsi une appréciation individualisée de chaque situation, attentive à son histoire singulière et à ses besoins concrets.

Dans cette perspective, les craintes exprimées par l'enfant ne devraient pas être interprétées automatiquement comme un refus du rapprochement ou comme le reflet des préoccupations des adultes qui l'entourent. Elles traduisent souvent la complexité des émotions suscitées par une transition majeure. Le droit d'être entendu, garanti par l'article 12 de la CRDE, implique précisément la possibilité d'exprimer ces sentiments ambivalents sans que leur légitimité soit remise en cause.

Une transition progressive, la mise en place de repères clairement identifiés et un accompagnement continu de l'ensemble des acteurs concernés peuvent contribuer à réduire les risques de nouvelles ruptures et à favoriser la stabilité recherchée.



Situation type

Vignette de cas 20 : un enfant maintenu dans un groupe qui ne correspond plus à son âge

L'OKAJU suit également la situation d'un enfant accueilli dès son plus jeune âge dans une structure destinée à la petite enfance. L'enfant présente un trouble du spectre de l'autisme nécessitant un accompagnement spécialisé et un encadrement renforcé. Lorsque l'âge habituel de sortie du groupe est atteint, aucune structure alternative adaptée à ses besoins spécifiques ne peut être identifiée.

Faute de solution, son maintien au sein du groupe est prolongé alors même que celui-ci n'est plus conçu pour répondre à ses besoins développementaux liés à son âge. Une réorientation vers un autre foyer relevant du secteur de l'aide à l'enfance est finalement organisée. Toutefois, cette nouvelle structure ne dispose pas davantage d'une spécialisation spécifique pour répondre à l'ensemble des besoins liés à sa situation de handicap.

Si des moyens complémentaires peuvent être mobilisés pour renforcer l'accompagnement au sein du foyer, cette possibilité ne résout pas la question fondamentale de l'adéquation du cadre d'accueil. Au-delà des ressources supplémentaires, c'est l'existence même d'un environnement durablement adapté aux besoins particuliers de l'enfant qui demeure en jeu.

Observations au regard des droits de l'enfant

> Cette situation illustre la manière dont une mesure provisoire peut se prolonger bien au-delà de ce qui était initialement envisagé lorsqu'aucune solution de relais adaptée n'est disponible. Pendant ce temps, l'enfant poursuit son développement, ses besoins évoluent et

l'écart entre son profil et les caractéristiques du lieu d'accueil tend à se creuser.

Elle rappelle également qu'une place disponible ne constitue pas, à elle seule, un indicateur suffisant de la qualité ou de la pertinence de la réponse apportée. Les articles 20 et 23 de la Convention soulignent que la protection de remplacement doit être adaptée à la situation particulière de l'enfant, notamment lorsque celle-ci est liée à un handicap. Cette exigence implique une évaluation qualitative de l'environnement proposé et non la seule disponibilité d'un accueil.



Situation type

Vignette de cas 21 : un placement à l'étranger suivi d'un retour faute de solution durable

L'OKAJU suit également le parcours d'un enfant ayant connu plusieurs ruptures de prise en charge au cours de son histoire. Dans son foyer d'accueil au Luxembourg, des difficultés socio-émotionnelles importantes se traduisent par des crises répétées et des comportements susceptibles de mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui. Les professionnels estiment progressivement ne plus disposer du cadre ni des moyens nécessaires pour répondre adéquatement à ses besoins.

Face à l'absence de solution identifiée sur le territoire national, une orientation vers une structure spécialisée à l'étranger est décidée. Cette mesure vise à offrir à l'enfant un accompagnement plus intensif et plus spécialisé que celui disponible au Luxembourg.

Toutefois, après une période de prise en charge, la structure d'accueil fait elle-même état de difficultés majeures à répondre aux besoins de l'enfant. Une nouvelle rupture intervient alors et l'enfant revient dans son foyer d'origine au Luxembourg. Ce retour ne résulte pas d'une amélioration durable de la situation, mais de l'impossibilité, pour la structure étrangère également, de lui fournir le cadre recherché.

L'enfant se retrouve ainsi confronté à un nouveau changement d'environnement alors même que la question fondamentale de l'adéquation de son lieu de vie demeure sans réponse.

Observations au regard des droits de l'enfant

Lorsqu'un placement à l'étranger devient nécessaire faute de solution disponible sur le territoire national, celui-ci peut représenter une opportunité d'accès à des ressources spécialisées inexistantes localement. Toutefois, lorsque cette mesure aboutit à une nouvelle rupture et à un retour sans solution durable, l'enfant se trouve confronté à une succession d'expériences d'instabilité susceptibles d'affecter son sentiment de sécurité et sa capacité à construire des relations de confiance durables.

Au-delà de la qualité de la prise en charge proposée, l'éloignement géographique soulève également des questions relatives au maintien des liens familiaux, à l'accès à la scolarité, aux possibilités de commu-

nication avec les proches ainsi qu'à la continuité des repères linguistiques, culturels et sociaux. L'article 20 de la Convention souligne l'importance de préserver cette continuité lorsque des mesures de protection sont envisagées.

Les articles 9 et 12 rappellent quant à eux la nécessité de prendre en considération les relations familiales ainsi que l'opinion de l'enfant dans les décisions qui le concernent. Ces dimensions revêtent une importance particulière lorsque les mesures envisagées impliquent un éloignement significatif de son milieu de vie habituel.

Perspectives pour les droits de l'enfant



Aucun enfant ne devrait être contraint de s'adapter aux limites du système : les réponses doivent s'adapter à ses besoins.

L'ensemble de ces situations met en évidence une problématique récurrente : celle de l'accès à des lieux de vie capables de répondre aux besoins complexes d'enfants se situant à la croisée des champs du handicap, de la santé mentale et de la protection de l'enfance. Lorsque de telles réponses font défaut, les solutions provisoires tendent à se prolonger, les ruptures s'accumulent et le risque augmente de voir l'enfant s'adapter en permanence aux limites du système plutôt que le système s'adapter aux besoins de l'enfant.

Ces situations soulignent la nécessité de développer des dispositifs spécialisés diversifiés, suffisamment flexibles pour accompagner des profils complexes, tout en garantissant la continuité des parcours. Elles invitent également à renforcer la coordination entre les différents secteurs concernés et à identifier clairement les responsabilités de chacun afin qu'aucun enfant ne demeure durablement sans solution adaptée en raison de frontières administratives ou institutionnelles.

Au regard des droits de l'enfant, l'enjeu n'est pas seulement de trouver une place, mais de garantir à chaque enfant un cadre de vie stable, sécurisant et véritablement adapté à ses besoins, lui permettant de se développer, de participer à la vie sociale et de construire son avenir dans les meilleures conditions possibles.

Témoignage et analyse rétrospective d'un parcours en protection de l'enfance

Les situations présentées dans le présent rapport prennent généralement la forme de vignettes anonymisés et élaborées à partir des dossiers traités par l'OKAJU.

Le témoignage reproduit ci-dessous a été rédigé par une jeune adulte qui revient, quelques années après les faits, sur les démarches entreprises alors qu'elle était enfant pour signaler des violences intrafamiliales. Son récit retrace les différentes étapes de la procédure, depuis les premiers signalements effectués par des professionnels jusqu'à la clôture du dossier, en passant par les évaluations menées par les services compétents.

Au-delà de l'expérience individuelle relatée, ce témoignage soulève plusieurs questions fondamentales relatives à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il interroge notamment la place accordée à la parole de l'enfant dans les procédures de protection, la manière dont les allégations de violence sont évaluées, la prise en compte des traumatismes psychiques, les risques de victimisation

secondaire ainsi que les garanties procédurales permettant à l'enfant de participer effectivement aux décisions qui le concernent.

Dans une logique de réflexion institutionnelle, l'OKAJU a procédé à une analyse des principaux éléments soulevés dans ce témoignage au regard des droits de l'enfant et des principes d'une justice adaptée aux enfants. Cette analyse ne vise pas à réexaminer la situation individuelle rapportée ni à porter une appréciation sur les professionnels concernés. Elle entend plutôt mettre en lumière certaines problématiques systémiques susceptibles de se présenter dans le traitement de situations complexes de violences intrafamiliales et d'alimenter la réflexion sur les pratiques professionnelles en matière de protection de l'enfance.



Témoignage

Le témoignage est reproduit ci-après dans son intégralité, suivi d'une analyse des principaux enjeux identifiés.

No 17 Joer schwéierer haislecher Gewalt sinn ech an engem Jugendhaus kräischend zesummegebrach. Vu dass ech soss ni staark Emotioune gewisen hunn, hunn den Educatricen hier Alarmglacken geschellt. Ech war terrifiéiert fir heemzegoen an dat hunn ech och gesot. Sou ass et zum éischte Signalement komm. An de follgende Wochen hunn ech d'Helpline vum ONE ugeruff an hunn der Psychologin um Telefon dovun erzielt, wat doheem geschitt. Méi spéit, no enger Eskalatioun doheem, hunn ech hier eng Email geschriwwen. Si huet zwee weider Signalementer gemaach. 4 Méint no dem Zesummebroch sinn ech aus menger Schoulklass geruff ginn an eng Psychologin vum SePAS stoung virun der Dier. Ech hat keng Anung wat lass war, also hat ech Angscht. Ech hu gefrot, firwat si do wier, si huet mir net geäntwert. Wou mir am SePAS ukomm sinn, hunn ech meng Schwëster, meng Schoulpsychologin an eng onbekannt Fra gesinn. Si huet sech als Assistante sociale vum SCAS virgestallt. Si sot dass eisen Dossier evaluéiert an als grave an urgent ageschat gouf. Ech ka mech dorun erënneren, dass meng Stëmm geziddert huet, wou ech erzielt hunn, wat doheem geschitt. Ech weess och dass ech gesot hunn, dass meng Eltere staark manipulativ sinn an dass an der Vergaangenheet vill Leit mir net méi gegleeft hunn, nodeem se mat mengen Eltere geschwat hunn. Ech hunn erkläert, wéi eng Repercussiounen d'Situatioun doheem op meng mental Gesondheet huet. An ech hunn dorop insistéiert, dass ech vun doheem erauswëll, well ech net méi kann.

Meng Schwëster huet seng Vue erkläert an huet gesot dass hat oft matkritt, dass meng Mamm an ech streide mee dass et him géigeniwwer net sou schlëmm ass. Wou d'Assistante sociale erkläert huet, dass si e Bréif u meng Mamm schécke géif, hat hat staark Angscht an huet e puer Mol dorëm gebieden, dass si de Bréif no der Summervakanz schéckt, fir dass mir net de ganzen Dag doheem sinn.

Si huet eis da gefrot: „Op enger Skala vun 1 bis 10, wéi warscheinlech ass et, dass dir haut doheem stierft?" Meng Schwëster sot dat géif net geschéien. Ech hu gesot haut net, mee den Dag wou de Bréif ukënnt, weess ech net, well meng Mamm ganz impulsiv ka sinn. Ech froe mech bis haut wéi mir

als Teenager hätte kënnen dee Risque richteg aschätzen. Wärend dem Gespréich huet meng Schoulpsychologin d'Gewalt doheem oft minimiséiert.

Ech hat awer d'Gefill, dass d'Assistante sociale eis gleeft an eescht hëlt. Kuerz dono krut meng Mamm de Bréif, deen si iwwer d'Enquête sociale informéiert huet. Meng Mamm sot mir kloer „Géi aus dem Raum eraus oder ech bréngen dech ëm." Ech hunn also der Assistante sociale geschriwwen, dass et eskaléiert ass. Si huet geäntwert, dass dat elo och fir meng Mamm e Schock war an dass ech hier sollt Zäit ginn. Ech hat Angscht em mäi Liewen. E puer Deeg dono ass d'Assistante sociale bei eis heemkomm fir e Rendez-vous mat mengen zwee Elteren, menger Schwëster a mir. Natierlech gouf ech den Owend virdru vu mengen Eltere gebrieft wat ech dierft soen a wat net. Meng Mamm huet mir gedrot: „Wann si mir deng Schwëster ewechhuelen, bréngen ech mech ëm an et wäert deng Schold sinn." D'Assistante sociale sot menger Schwëster a mir, dass si fir d'éischt mat mengen Eltere schwätze géif a mir dierften net lauschteren. Ech hu geduecht „Super, si wäert mat hinne schwätzen an se als bescht Eltere vun der Welt gesinn."

Ech hat awer e bëssen Hoffnung. Si ass professionell an si géif hier Manipulatioun opgrond vun hirer Experienze duerchkucken. Wou mir an de Raum geruff gi sinn, huet d'Assistante sociale mech direkt gefrot „So dengen Elteren alles wat s du mir gesot hues fir dass si wëssen, firwat mir hei sinn." Dat huet mech menger Meenung no a Gefor bruecht. Ech hunn ugefaangen ze zidderen an hat Tréinen a mengen Aen. Meng Mamm sot „Hat ass normalerweis ni sou, hat spillt dat nëmmen a litt." Niewent de „manner schlëmme Saachen" (méi hunn ech mech net getraut) hunn ech och vun der Drohung vum Owend virdrun erzielt. Meng Eltere soten si kéinten sech net un sou eppes erënneren. Dat ass ouni Kommentar am Raum stoe bliwwen. Meng Mamm huet dann eng Lëscht erausgeholl vu wat ech an hiren Aen déi lescht zwou Woche falsch gemaach hunn, ënner anerem „Hat huet mech net ëmaarmt, obwuel ech dorëm gebieden hunn." D'Assistante sociale huet dann ugefaange mir ze erklären, firwat si denkt, dass ech de Problem sinn. Besonnesch huet si ervirgehuewen, dass ech net zouloosse géif, dass meng Mamm mech upéckt oder ëmaarmt.

Et war säit Joren e kierperleche Reflex vu mir, ech konnt näischt dogéint maachen. Si sot ech misst menger Mamm méi entgéintkommen. Da sot si mir, dass meng Elteren an si denken, dass ech Autistin wier. Ech hu mech gefillt wéi wann ech 25 Stäck fräi fale géif. Ech hat kee Buedem méi ënnert menge Féiss. Si sot, si géif gesinn, dass mir gutt Elteren hätten an dass ech eng verzerrt Perceptioun vun der Realitéit hätt. Si huet eis och gesot „Et ass net gutt iwwert seng Elteren ze léien. Wësst dir wat dir hinnen domat undot?" An deem Moment hunn sech meng Emotiounen deconnectéiert an ech hunn opginn. Et gouf e Grond firwat mäi Kierper net akzeptéiert huet, ugepak ze ginn. D'Assistante sociale a meng Eltere wollten den Dossier direkt zoumaachen, mee ech hunn dorop insistéiert, dass a 6 Méint eng Reevaluatioun gemaach gëtt. D'Assistante sociale a meng Elteren hunn zwar genervt gewierkt, hunn et awer acceptéiert. Ech misst bei eng Kannerpsychiaterin goe wou mech laang gefrot huet wat da positiv bei menger Famill wier. Déi

Psychiaterin huet iwwregens keng kloer Unzeeche vun Autismus, mee vun enger post-traumatescher Reaktioun festgestallt. Doriwwer gouf de SCAS ni informéiert, ech war awer entre-temps majeur ginn. Meng Mamm huet sech weiderhi mat der Assistante sociale ausgetosch a sot „Mir si scho bal bescht Frëndinnen." Meng Schwëster an ech goufen ni méi gefrot wéi et eis geet, obwuel d'Assistante sociale meng Telefonsnummer hat. No 6 Méint gouf den Dossier zougemaach. An der Retrospektiv weess ech net wéi ech déi Zäit iwwerlieft hunn. Ech misst menger Psychologin verspriechen, dass ech mir bis den nächste Rendez-vous net d'Liewen huelen.

Ongefëier zwee Joer méi spéit war ech erwuessen an hunn net méi bei mengen Eltere gewunnt. Ech hat och d'Recht mäin SCAS-Dossier ze liesen, also hunn ech dat och gemaach. Ech wosst, dass eppes schief gelaf wier, mee ech hu staark ënnerschätzt, wéi vill. Meng Schoulpsychologin, mat där ech iwwer Jore ganz reegelméisseg geschwat hunn, hat e Rapport geschriwwen. Si sot ech géif op all méigleche Wee no Opmierksamkeet sichen, dass ech souguer de Service wiesselen. Jo, ech hunn de Service gewiesselt. Well mir net gegleeft gouf an d'Gewalt minimiséiert gouf. Si sot ech géif meng Panikattacken an Dissociatioune simuléieren.

Een Argument dofir war, dass ech meng Panikattacke mat der Zäit besser selwer geréiere konnt. Eppes wat si mir bäibruecht hat. Si huet och geschriwwen, dass si net gegleeft huet, dass ech wierklech Suizidgedanken hätt, well ech net gekrasch hunn an eidel gewierkt hunn, wou ech déi Gedanken ausgedréckt hunn. Ech wëll just umierken, dass et eng heefeg Begleeterscheinung vu Suizidgedanken ass, dass d'Persoun emotional eidel wierkt. Si sot och, dass ech meng Schwëster staark manipuléiere géif. Schlussendlech sot si och nach dass ech net progresséiere wëll an dass ech offensichtlech wëll a mengem Mal-être bleiwen. Wéi hätt et mir solle besser goe wann ech all Dag bei de Grond vu mengem Mal-être heemginn?

D'Assistante sociale hat d'Jugendhaus kontaktéiert, mee si huet mat enger Educatrice geschwat, déi net vill iwwert meng Schwëster a mech wousst. . Déi Psychologin déi ech ausserhalb vun der Schoul gesinn hunn, war zwar am Dossier mentionéiert, mee gouf ni kontaktéiert.

Am Dossier huet d'Assistante sociale ëmmer erëm argumentéiert firwat ech hirer Meenung no Autistin wier. D'Haaptargumenter waren dass ech Ironie net gutt verstinn an dass ech mech net vu menger Mamm upake loossen. Déi zwou Saache kënnen och fir eng staark Traumatiséierung spriechen. An engem Gewaltklima léiert een alles au premier degré ze huelen, einfach aus Virsicht. A souguer wann ech Autistin wier, heescht dat net automatesch dass meng Elteren net gewalttäteg wieren. Mee am Dossier stoung, dass ech eng verzerrt Perceptioun vun der Realitéit hätt. E puer Méint virun der Enquête hat ech en IQ-Test gemaach, wou e Resultat erauskomm ass, dat iwwert der Moyenne läit. Déi Informatioun gouf benotzt fir ze argumentéieren, dass ech gutt manipuléiere kéint. D'Assistante sociale sot och, dass meng Elteren ëmmer ënnerstëtzt hätten, dass ech eng Psychologin gesinn. An de Signalementer goufen et staark Contre-Indicatiounen dofir. Mee dat gouf awer net weider verfollegt. D'Reevaluatioun gouf och erwäänt. Aller-

déngs schreift d'Assistante sociale, dass déi beschloss gouf, fir d'Eltere kënne besser an hirer Educatioun ze begleeden. Also absolut net de reale Grond.

Duerch de ganzen Dossier hinduerch steet net ee Saz iwwert eng Investigatioun, ob meng Eltere gewalttäteg sinn. Keen eenzege Saz. Ech hu mech gefillt, wéi wann et eng Enquête sociale géint mech wier. Ech krut mäi ganzt Liewe laang gesot, dass ech un allem schold sinn. An elo krut ech dat vun der Assistante sociale nach eng Kéier confirméiert. An eng Persoun vun enger offizieller Institutioun huet mengen Elteren d'Permissioun ginn, genau esou weiderzemaachen, also mat Manipulatioun a Gewalt.

Hautzedaags sinn ech sécher a meng Psychologin huet mir erkläert, dass ech dat Verhale gewisen hunn, well ech schwéier traumatiséiert war. Souwäit ech weess geet et menger Schwëster och gutt. Opgrond vu mengen Erfarunge sinn ech der Meenung, dass de SCAS méi Formatiounen iwwer Trauma a Manipulatioun brauch. Ech wëll net dass dat wat mir geschitt ass och anere Kanner geschitt. Meng Schwëster an ech sinn um Liewen, awer dat nächst Kand wäert et muer villäicht net sinn.

Analyse

Évènements vécus par l'enfant / évènements clés de la procédure	Constats	Réflexion des droits de l'enfant
Après 17 années de violences intrafamiliales décrites comme récurrentes, l'enfant s'effondre en pleurs dans une maison des jeunes. Les éducatrices constatent une détresse inhabituelle et entendent sa peur explicite de retourner au domicile familial. Un premier signalement est effectué.	Première révélation claire d'un danger ressenti par l'enfant. Le signalement émane de professionnelles de première ligne.	L'enfant exerce son droit d'être entendue et exprime explicitement un besoin de protection.
Dans les semaines qui suivent, l'adolescente contacte elle-même la *Helpline* de l'ONE et décrit les violences à une psychologue. Après une nouvelle escalade au domicile familial, elle adresse également un courriel. Deux signalements supplémentaires sont effectués.	Plusieurs signalements indépendants convergent vers les mêmes préoccupations. L'adolescente sollicite elle-même de l'aide.	La répétition des alertes constitue un indicateur important de risque qui aurait pu justifier une vigilance renforcée.
Malgré trois signalements, quatre mois s'écoulent avant la première rencontre organisée dans le cadre de l'évaluation sociale.	Délai important entre les premières alertes et l'intervention.	La question de l'adéquation des délais se pose au regard des risques allégués et du caractère ultérieurement qualifié de « grave et urgent » de la situation.
Lors de la première réunion, l'assistante sociale indique que le dossier a été évalué comme « grave et urgent ».	Reconnaissance institutionnelle d'un niveau de gravité élevé.	Cette appréciation semble difficilement conciliable avec le délai écoulé depuis les premiers signalements.

L'adolescente explique les violences dénoncées, leurs conséquences sur sa santé mentale, son sentiment d'insécurité ainsi que son souhait de quitter le domicile familial. Elle met explicitement en garde les professionnelles contre la capacité de ses parents à manipuler les adultes qui les entourent et indique avoir déjà perdu la confiance de plusieurs intervenants après que ceux-ci eurent échangé avec ses parents.	Expression claire des besoins, des craintes et des conséquences psychologiques alléguées. Mise en garde préalable concernant un risque d'emprise ou de manipulation.	Le droit de l'enfant d'être entendue implique que sa parole soit prise en considération de manière sérieuse. Les alertes formulées par l'enfant quant aux mécanismes de manipulation allégués auraient pu faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse de la situation.
La sœur explique vivre la situation différemment mais demande à plusieurs reprises que le courrier destiné aux parents ne soit envoyé qu'après les vacances scolaires afin que les deux adolescentes n'aient pas à rester seules avec eux juste après la révélation du signalement.	Les deux enfants expriment explicitement leur crainte des conséquences du signalement.	Les enfants identifient elles-mêmes un risque de représailles. Cette crainte soulève la question des mesures préventives pouvant être mises en place avant la révélation des faits aux parents.
Au cours de l'entretien, l'assistante sociale demande aux deux adolescentes d'évaluer la probabilité qu'elles meurent si elles rentrent au domicile familial après l'envoi du courrier. L'adolescente répond qu'elle ne pense pas mourir ce jour-là mais craint fortement la réaction de sa mère lors de la réception du courrier.	Les adolescentes sont amenées à évaluer elles-mêmes leur niveau de danger.	L'évaluation du risque relève normalement de la responsabilité des professionnels. Le témoignage questionne l'adéquation de cette démarche avec l'âge et la vulnérabilité des enfants concernés.
Selon le témoignage, la psychologue scolaire minimise à plusieurs reprises les violences rapportées par l'adolescente au cours de la réunion.	Les violences alléguées semblent d'emblée faire l'objet d'une lecture relativisante.	Le droit de l'enfant d'être entendue implique également que sa parole soit accueillie sans préjugé ni discrédit préalable.
Après réception du courrier du SCAS, la mère aurait déclaré à l'adolescente : « Sors de la pièce ou je te tue ». L'adolescente informe immédiatement l'assistante sociale de cette menace.	Signalement direct d'une menace de mort faisant suite à l'intervention du service.	L'aggravation alléguée du danger après le signalement soulève la question des mesures de protection qui auraient pu être envisagées.
En réponse, l'assistante sociale indique que la situation représente également un choc pour la mère et qu'il convient de lui laisser du temps.	La réaction parentale est contextualisée plutôt qu'analysée sous l'angle du danger potentiel pour l'enfant.	Lorsque des menaces graves sont rapportées par une enfant, l'intérêt supérieur de celle-ci impose que l'évaluation du risque reste prioritaire.
Malgré ces nouvelles révélations, aucune mesure particulière de protection, de mise à l'abri ou de précaution n'apparaît dans le récit.	Absence apparente de mesures de protection immédiates malgré la perception d'un danger accru.	Le témoignage interroge l'application du principe de précaution dans les situations où des violences intrafamiliales sont alléguées.

Quelques jours plus tard, une réunion est organisée au domicile familial avec les deux parents, les deux adolescentes et l'assistante sociale. Entre-temps, l'adolescente rapporte avoir été préparée par ses parents concernant ce qu'elle pouvait ou ne pouvait pas dire. Sa mère l'aurait également menacée de se suicider si sa sœur était retirée du domicile, en ajoutant que cela serait de sa faute.	Existence alléguée de pressions et d'un climat d'intimidation avant la rencontre.	Dans des situations marquées par l'emprise ou la violence, la capacité de l'enfant à s'exprimer librement peut être fortement compromise.
Avant de rencontrer les deux adolescentes, l'assistante sociale échange seule avec les parents et demande ensuite aux enfants de les rejoindre.	Les parents disposent d'un espace de discussion préalable sans la présence des enfants.	Au regard des violences alléguées, la manière dont la parole de l'enfant est recueillie mérite une attention particulière afin d'éviter toute influence ou intimidation.
Lors de cette réunion, l'assistante sociale demande à l'adolescente de répéter devant ses parents ce qu'elle lui avait confié précédemment.	Confrontation directe entre l'enfant et les auteurs présumés des violences dénoncées.	Cette situation soulève des questions importantes au regard du principe de non-revictimisation et des approches de type *child-friendly justice*.
L'adolescente décrit des tremblements, des pleurs et un état de panique lorsqu'elle doit relater les faits devant ses parents.	Manifestations visibles de détresse émotionnelle pendant l'entretien.	Ces réactions constituent elles-mêmes des informations pertinentes pour l'évaluation de la situation de l'enfant.
Lorsque l'adolescente évoque les menaces formulées la veille, ses parents contestent les faits. Selon le témoignage, aucun approfondissement particulier n'est entrepris.	Les allégations et les dénégations semblent coexister sans qu'apparaisse une démarche de vérification spécifique.	Le traitement des situations de violence nécessite généralement une investigation active permettant d'établir les faits au-delà des positions contradictoires des personnes concernées.
La mère présente ensuite une liste de reproches adressés à sa fille.	Le centre de gravité de l'entretien semble progressivement se déplacer vers une analyse du comportement de l'adolescente.	Un risque de renversement de perspective apparaît lorsque l'attention se focalise davantage sur l'enfant que sur les violences alléguées.
L'assistante sociale souligne notamment que l'adolescente refuse d'être touchée ou prise dans les bras par sa mère et considère qu'elle devrait faire davantage d'efforts dans cette relation.	Un comportement potentiellement compatible avec un vécu traumatique est interprété sous un autre angle.	Une approche informée par les effets du trauma aurait également pu être explorée.

Au cours de la réunion, l'assistante sociale indique partager avec les parents l'hypothèse selon laquelle l'adolescente pourrait présenter un trouble du spectre de l'autisme.	Une hypothèse diagnostique prend progressivement une place importante dans l'analyse de la situation.	Même lorsqu'un trouble neurodéveloppemental est envisagé, cela ne dispense pas d'examiner de manière approfondie les allégations de violences formulées par l'enfant.
L'assistante sociale déclare qu'elle voit de « bons parents », que l'adolescente aurait une perception déformée de la réalité et qu'il n'est pas acceptable de mentir sur ses parents.	La crédibilité de l'adolescente semble mise en question tandis que celle des parents apparaît davantage présumée.	Le témoignage met en évidence une asymétrie potentielle dans le traitement de la parole des différents acteurs.
L'adolescente décrit avoir alors cessé de défendre son point de vue et avoir abandonné l'idée d'être comprise ou protégée.	Rupture du processus d'expression de la parole de l'enfant.	Lorsqu'une enfant ne se sent plus crue, sa participation effective à la procédure peut être profondément compromise.
L'assistante sociale et les parents auraient souhaité clôturer rapidement le dossier. L'adolescente demande qu'une réévaluation soit organisée six mois plus tard.	La poursuite du suivi résulte de l'insistance de l'adolescente elle-même.	L'adolescente apparaît ici comme la principale actrice de sa propre protection.
Une consultation auprès d'une pédopsychiatre est organisée. Selon le témoignage, celle-ci relève davantage des manifestations compatibles avec un psychotraumatisme que des signes clairs d'autisme.	Une lecture clinique différente de celle privilégiée jusque-là émerge.	Les situations complexes nécessitent une prise en compte de l'ensemble des avis professionnels disponibles.
Selon le témoignage, ces éléments ne sont jamais communiqués au SCAS ou intégrés à l'évaluation avant la clôture du dossier.	Des informations potentiellement pertinentes semblent absentes de l'analyse finale.	Le recueil complet des informations constitue une condition essentielle à une évaluation rigoureuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Durant les mois qui suivent, la mère continue à échanger avec l'assistante sociale et affirme qu'elles sont presque devenues « meilleures amies ».	Maintien d'échanges réguliers avec le parent concerné.	Le témoignage interroge l'équilibre entre la prise en compte de la parole parentale et celle de l'enfant.
Selon l'adolescente, ni elle ni sa sœur ne sont recontactées individuellement durant cette période, alors même que l'évaluation initiale avait qualifié la situation de grave et urgente.	Absence apparente de suivi direct auprès des deux enfants.	Le droit de participation suppose que l'enfant puisse être entendue tout au long du processus et pas uniquement lors d'un entretien unique.
Six mois plus tard, le dossier est clôturé.	Clôture malgré le maintien allégué d'importantes souffrances psychologiques.	La question se pose de savoir sur quels éléments principaux la décision finale s'est fondée.

Durant cette période, l'adolescente rapporte avoir traversé une crise suicidaire majeure et avoir dû promettre à sa psychologue qu'elle ne mettrait pas fin à ses jours avant leur prochain rendez-vous.	Indicateur particulièrement préoccupant de souffrance psychique.	Cet élément semble difficilement conciliable avec l'idée d'une amélioration suffisante de la situation.
Deux ans plus tard, devenue majeure, la jeune obtient enfin l'accès à son dossier.	Accès très tardif aux documents ayant fondé les décisions prises à son égard.	Cette situation illustre le sentiment de « boîte noire » décrit dans le témoignage, l'enfant n'ayant pas eu accès aux éléments la concernant pendant la procédure.
La jeune découvre notamment un rapport de la psychologue scolaire affirmant qu'elle recherchait l'attention, simulait ses attaques de panique, ses épisodes dissociatifs et ses idées suicidaires.	Plusieurs manifestations de souffrance sont interprétées comme des comportements relevant de la simulation ou de la manipulation.	Le risque de discrédit de la parole de l'enfant apparaît particulièrement marqué.
La psychologue scolaire estime également que l'amélioration progressive de la gestion des crises démontre leur absence d'authenticité.	Les progrès thérapeutiques sont utilisés comme éléments à charge contre la crédibilité de l'adolescente.	Ce raisonnement peut être questionné au regard des connaissances actuelles relatives à la santé mentale et aux traumatismes.
Le dossier contient plusieurs développements visant à démontrer que l'adolescente manipulerait son entourage, notamment en s'appuyant sur son quotient intellectuel supérieur à la moyenne.	Certaines caractéristiques individuelles sont interprétées comme des indices de manipulation.	Le témoignage soulève la question des biais pouvant influencer l'évaluation de la crédibilité d'une enfant.
L'assistante sociale contacte la maison des jeunes mais échange avec une éducatrice qui connaît peu la situation.	Source d'information indirecte et partielle.	La qualité de l'évaluation dépend également du choix des interlocuteurs consultés.
La psychologue extérieure suivie par l'adolescente, pourtant mentionnée dans le dossier, n'est jamais contactée.	Une professionnelle disposant d'informations directes sur la situation n'est pas sollicitée.	L'évaluation semble avoir été réalisée sans mobiliser l'ensemble des ressources disponibles.
La réévaluation demandée par l'adolescente est présentée dans le dossier comme une mesure destinée à accompagner les parents dans leur fonction éducative plutôt que comme une demande formulée par l'enfant en raison de ses craintes.	Écart entre le motif rapporté par l'adolescente et celui repris dans le dossier.	Cette situation interroge la fidélité de la retranscription des préoccupations exprimées par l'enfant.

Selon la jeune, le dossier contient de nombreuses pages consacrées à sa personnalité, à ses comportements ou à l'hypothèse d'un trouble du spectre de l'autisme, mais pratiquement aucun élément relatif à une investigation des violences dénoncées.	L'analyse semble se concentrer davantage sur l'enfant que sur les actes allégués.	Le témoignage fait apparaître un possible déplacement de l'objet de l'enquête, des violences signalées vers l'évaluation de l'enfant elle-même.
Selon la jeune, aucun passage du dossier n'est consacré à l'examen concret de la question centrale : ses parents exerçaient-ils ou non des violences à son encontre ?	Absence apparente d'investigation structurée sur les violences dénoncées.	Cette situation soulève des questions fondamentales au regard du droit de l'enfant à être protégée contre toute forme de violence.
La jeune conclut avoir eu le sentiment qu'une institution publique validait le discours parental, renforçait sa culpabilisation et autorisait implicitement la poursuite des violences.	Sentiment profond de victimisation secondaire et de perte de confiance envers les institutions de protection.	Le récit soulève des questions fondamentales concernant la prise en compte de la parole de l'enfant, la prévention de la revictimisation institutionnelle, les approches sensibles au trauma, la gestion des situations d'emprise familiale et l'effectivité du droit de l'enfant à la protection contre les violences.

Ce témoignage soulève plusieurs questions fondamentales relatives aux droits de l'enfant et à la justice adaptée aux enfants. Il interroge notamment la place accordée à la parole de l'enfant, l'évaluation du risque en contexte de violence intrafamiliale, la prévention de la victimisation secondaire, l'équilibre entre les différentes sources d'information mobilisées dans l'enquête, la prise en compte des traumatismes psychiques ainsi que la transparence des procédures. Il met également en lumière le risque qu'une hypothèse d'un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme ou une interprétation centrée sur le fonctionnement de l'enfant conduise à reléguer au second plan l'analyse des violences dénoncées. Enfin, il rappelle l'importance de garantir à tout enfant un espace d'expression sécurisant, une écoute impartiale et une évaluation rigoureuse des préoccupations qu'il formule concernant sa propre sécurité.

Evénements, échanges, entrevues

L'OKAJU a participé à plus d'une **trentaine** d'échanges qui concernaient la protection des enfants, dont entre autres des réunions avec l'ONE, des associations, des prestataires, mais aussi à des évènements et conférences.

L'OKAJU a contribué à des débats et tables rondes sur la réforme du système de protection de l'enfance, notamment autour de la participation des enfants, de la désinstitutionnalisation, des familles d'accueil, du contrôle qualité et des mécanismes de protection.

Novembre 2025

- À l'invitation de l'Association Luxembourgeoise de Criminologie (ALC), l'OKAJU a pris part à une table ronde consacrée aux défis rencontrés par les jeunes en situation de vulnérabilité et aux réponses à développer pour mieux les accompagner. Pour l'OKAJU, la protection des droits de l'enfant repose sur la capacité des différents acteurs à dialoguer, confronter leurs expériences et construire une compréhension commune des enjeux. En réunissant les secteurs de la justice, de l'aide à l'enfance et de la défense des droits de l'enfant, cette rencontre a contribué à renforcer une **approche plus cohérente, plus préventive et davantage centrée sur les besoins, la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant.**
- À l'occasion de la Journée mondiale des droits de l'enfant, Charel Schmit a participé à une édition spéciale de **l'atelier YOUstice** organisée par le *Zentrum fir politesch Bildung* et l'administration judiciaire. Aux côtés de représentants de la justice, il a échangé avec des élèves sur les droits de l'enfant, leur mise en œuvre concrète et le rôle des différentes institutions chargées de les protéger. Les nombreuses questions et réflexions des jeunes ont une nouvelle fois démontré combien il est essentiel de leur offrir des espaces de dialogue où leur parole est écoutée, valorisée et prise en considération dans les décisions qui les concernent.
- Lors de la **Journée du travail social de l'ANASIG, consacrée au thème « Travail social et droits de l'Homme »**, Charel Schmit est intervenu sur les réformes en cours et les défis qui accompagnent la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Cette journée a réuni des experts nationaux et internationaux autour d'une question centrale : comment faire des droits humains un véritable cadre d'action pour les professionnels du travail social. Pour l'OKAJU, les droits de l'enfant ne doivent pas seulement être inscrits dans les lois ou les conventions internationales. Ils doivent également guider les décisions, les pratiques professionnelles et l'accompagnement quotidien des enfants et des familles.

Décembre 2025

- L'OKAJU a participé à une réunion du *Reflecting Team* de **RESPECT.lu** consacrée au phénomène du « *pédohunting* » et à ses conséquences pour les enfants et les jeunes. Cette rencontre a réuni des acteurs issus de la protection de l'enfance, de la justice, de la police, de

l'éducation et du numérique afin d'échanger sur les risques liés aux formes d'autojustice en ligne et sur les réponses de prévention à renforcer.

Janvier 2026

- Protection des enfants dans la culture : à l'initiative du ministère de la Culture et de Neimënster, cette matinée a réuni une centaine de professionnels du milieu culturel. Après une présentation du concept du *safeguarding* par le Dr Susanna Greijer, la directrice de *Neimënster* Ainhoa Achutegui a présenté le concept de protection de son centre culturel, le premier existant dans le monde de la culture[21].

Success Story, Ronnen Dësch les 11 et 18 mars à Esch sur Alzette

Les 11 et 18 mars 2026, l'OKAJU a organisé deux tables rondes autour de la pièce « Success Story », présentée à l'Ariston d'Esch-sur-Alzette. La pièce s'appuie sur des témoignages réels d'anciens enfants placés au Luxembourg. Elle aborde l'expérience du placement en institution et ses effets sur la vie adulte. À travers ces rencontres, l'OKAJU a souhaité créer un espace de dialogue entre jeunes, décideurs politiques, chercheurs, professionnels et acteurs du secteur de l'aide à l'enfance.



21 *https://www.neimenster.lu/actualites/neimenster-conforte-dans-ses-initiatives-pour-la-protection-des-enfants/*

"La protection de l'enfance au passé et aujourd'hui : état des lieux" (11 mars 2026)

La première table ronde dressait un bilan de la protection de l'enfance au Luxembourg. Elle réunissait des intervenants issus des milieux judiciaire, éducatif, psychologique et associatif, ainsi qu'un OKAJU *Junior Expert* :

- Madame Lynn Karen, Responsable pédagogique du Département Hébergement de AITIA
- Me Joëlle Christen, avocate en droit de la famille et Présidente de ATD Quart Monde
- Madame Lisa Clees, Psychologue
- Monsieur Bryan Fernandes, OKAJU Junior expert
- Madame Kathrin Mess, ENAD
- Monsieur Stéphan Mackel, Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire
- Madame Simone Gruber, Juge de la jeunesse à Luxembourg



Les échanges ont mis l'accent sur plusieurs points :

- La prise en compte des demandes des enfants, la suite qui leur est donnée et leur suivi ;
- La documentation de leur vécu, face à une culture persistante du doute envers leur parole ;
- La mise en place de concepts de protection de l'enfance (*safeguarding policies*) ;
- L'amélioration des conditions de travail des éducateurs, afin de limiter le renouvellement du personnel ;
- La formation des professionnels et une méthodologie adaptée au recueil de la parole de l'enfant.
- Les lacunes sur ces points expliquent en partie le manque de données sur les parcours de protection. Or ces données sont indispensables pour fonder les réformes sur des faits. L'OKAJU

a conclu en recommandant la création d'une commission de traitement du passé, chargée de recueillir les témoignages de personnes placées durant leur enfance.

"Désinstitutionnalisation, réformes et **safeguarding policies**" (18 mars 2026)

La seconde table ronde était tournée vers l'avenir. Elle réunissait notamment des représentants de l'Office national de l'enfance, des milieux universitaire, politique et associatif, ainsi que des membres du Conseil des enfants de l'AI-TIA. Les échanges ont porté sur les profondes transformations prévues par les projets de loi de réforme de la protection de l'enfance, en particulier le projet de loi 7994 : la participation des enfants, la désinstitutionnalisation, le développement des familles d'accueil, le contrôle de la qualité des prises en charge et les concepts de protection (safeguarding policies). La rencontre a permis de confronter les expériences du terrain aux ambitions de la réforme et de cerner les conditions de sa mise en œuvre effective au bénéfice des enfants, des jeunes et de leurs familles. La diversité des avis exprimés a montré combien il est complexe d'opérer un changement de paradigme en faveur des droits de l'enfant.



Les participants à la table ronde furent :

- Madame Michèle Bressanutti respectivement Madame Inês Dias, Office national de l'enfance
- Madame Carole Hartmann, Demokratesch Partei
- Monsieur Georges Rotink, Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl
- Monsieur Fabrice Mousel, Psychiatrie Hôpitaux Robert Schuman
- Dr Pascale Engel, Université du Luxembourg
- Madame Françoise Bartel et Madame Véronique Mertz, FleegeElteren Lëtzebuerg asbl

Avril 2026

- L'OKAJU a échangé avec les membres de la direction d'une structure d'accueil et d'hébergement œuvrant dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille. Les représentants du gestionnaire ont ainsi pointé les éléments principaux suivants :
- Malgré la disponibilité de places, il existe un manque de lisibilité concernant les règles d'attribution des placements par l'autorité compétente ;
- La moyenne d'âge augmente (plus jeune enfant accueilli : 9 ans ; aucun agrément pour la tranche 0-3 ans) ;
- La majorité des jeunes présente des parcours complexes marqués par des placements multiples ;
- Les enfants à besoins spécifiques ou en situation de crise nécessitent un accompagnement et un financement complémentaires qui ne sont actuellement pas pris en charge par l'autorité de tutelle ;
- Un fort *turnover* du personnel d'encadrement et de suivi ;
- Des échanges réguliers ont lieu avec la Justice, les forces de l'ordre et l'autorité de placement, bien que la qualité des relations avec les juridictions varie selon les juges.
- Des partenariats locaux sont développés pour soutenir les familles confrontées à d'importantes difficultés sociales ;
- Un besoin urgent d'étendre le réseau de structures de jour à prise en charge psychiatrique pour limiter les placements à l'étranger ;
- L'importance d'élaborer un cadre de protection à chaque groupe de vie, en incluant la participation des enfants ;
- Pour l'usage du numérique en protection de l'enfance, la sensibilisation et l'accompagnement sont privilégiés plutôt qu'une interdiction stricte par tranche d'âge, en adaptant le cadre au profil de l'enfant (notamment en cas de troubles neurodéveloppementaux) ;
- Le financement des situations complexes est un enjeu pour le secteur avec la prise en charge des cas de handicap lourd nécessitant des modes de financement mixtes entre aide à l'enfance et aides spécialisées ;
- L'intérêt pour l'approche axée sur l'environnement social (« *Sozialraumorientierung* ») pour impliquer davantage les associations et acteurs locaux.

L'échange s'est ponctué en mettant en relief deux axes prioritaires pour la réforme: 1) l'importance de considérer une évaluation globale des besoins de l'enfant (cf. réaliser une analyse approfondie des besoins du territoire pour structurer la prévention, orienter les ressources existantes et favoriser la spécialisation des services avec une expertise ciblée.) et 2) adopter une approche centrée sur l'enfant pour garantir des solutions d'accompagnement fondées exclusivement sur l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment des contraintes de gestionnaire ou des décisions judiciaires.

Avril et mai 2026

L'OKAJU a été reçu, à deux reprises, par la Plateforme de l'aide à l'enfance et à la famille de la FEDAS. Il a été question de pistes de réflexion et de travail communes, à savoir :

- L'importance de l'accessibilité des professionnels ;
- Le besoin d'informer l'OKAJU dès que des pratiques ou incidents impliquent les droits de l'enfant ;
- La mise en place d'un recensement pour un monitoring des droits ;
- Le besoin d'une Commission nationale indépendante sur les violences à l'égard des enfants ;
- Les placements à l'étranger ;
- Les spécificités liées à la prise en charge des jeunes adultes ;
- Les nouvelle filières pro-scolaires de l'AEF et les offres socio-pédagogiques alternatives à développer.

Découverte du projet « Le Petit Vélo Jaune » - 31 mars 2026

Une rencontre qui donne envie de pédaler ensemble

Lors d'une visite à Bruxelles, le 31 mars, l'OKAJU a découvert le travail de l'association Le Petit Vélo Jaune, aux côtés de ses homologues belge et français. Cette initiative repose sur une idée simple : créer une relation de confiance entre un parent en situation de vulnérabilité et un bénévole engagé.



Pendant plusieurs mois, ces « coéquipiers » offrent une présence régulière, bienveillante et sans jugement auprès des familles durant les premières années de vie de l'enfant. Loin d'une logique de contrôle, le projet mise sur la confiance, l'écoute et la force du lien humain.

Cette rencontre a rappelé combien l'engagement bénévole peut constituer un levier précieux pour rompre l'isolement, renforcer les capacités parentales et soutenir les familles avant que les difficultés ne s'aggravent. Une approche inspirante qui démontre qu'une relation humaine durable peut parfois faire toute la différence.

Eurochild Paphos – 17 et 18 juin 2026

Eurochild a tenu sa conférence annuelle à Paphos, Chypre. La conférence a été co-organisée par Eurochild et son membre, le Comité panchypriote de coordination pour la protection et le bien-être des enfants (PCCPWC), et accueillie par la présidence chypriote du Conseil de l'Union européenne.

La conférence a mis l'accent sur la nécessité de disposer de **systèmes de protection de l'enfance** fondés sur les droits de l'enfant, capables non seulement de répondre aux situations individuelles mais aussi de corriger les défaillances structurelles qui génèrent des violations répétées des droits.

Plusieurs intervenants ont souligné la persistance de problématiques importantes :

- pauvreté infantile ;
- crise du logement ;
- santé mentale ;
- violences et abus ;
- problèmes liés au contexte migratoire ;
- impacts des conflits armés ;
- changements climatiques ;
- inégalités d'accès aux services essentiels.

Les jeunes intervenants ont particulièrement insisté sur **l'écart entre les discours politiques et les changements réellement observés dans leur vie quotidienne,** notamment en matière de santé mentale.

La conférence Eurochild 2026 a présenté une vision ambitieuse de la protection de l'enfance :

- les enfants doivent être reconnus comme des **titulaires de droits**
- les systèmes doivent être **évalués à partir de l'expérience vécue** des enfants
- les **recours** doivent être **accessibles, effectifs et adaptés** aux enfants
- les violations doivent conduire à des réformes structurelles
- la **participation des enfants** doit devenir un élément central de la gouvernance publique.

Les systèmes de protection de l'enfance les plus efficaces sont ceux qui permettent aux enfants d'être entendus, de contester les violations de leurs droits et de **transformer leurs expériences en améliorations durables pour tous les enfants**.



Récapitulatif concernant la protection de l'enfance

Avancées

- L'année 2025-2026 a été marquée par la poursuite de la réforme de la protection de l'enfance et par une réflexion collective importante sur les conditions d'accueil et d'accompagnement des enfants. Plusieurs espaces de dialogue ont permis de renforcer la prise en compte des droits de l'enfant, notamment à travers les débats sur la participation des enfants, la désinstitutionalisation, le développement des familles d'accueil, le contrôle de la qualité des prises en charge et les mécanismes de protection.
- Le développement progressif de petites structures de vie constitue également une évolution positive en favorisant un cadre de vie plus proche d'un environnement familial. Les pratiques pluridisciplinaires, notamment à travers les « entretiens du plan d'aide / du projet personnalisé » - *Hilfeplangespräche* - , ou des « entretiens de réseau / réunions de synthèse » - *Helferkonferenzen*, permettent dans certaines situations une meilleure coordination des acteurs autour des besoins de l'enfant.

- La mobilisation des professionnels du secteur, des acteurs hospitaliers, des associations et des institutions reste forte, comme en témoignent les nombreuses concertations organisées au niveau national et européen.



Défis

Malgré ces avancées, plusieurs constats préoccupants demeurent.

- Les dynamiques antagonistes voire le blocage inter-institutionnel entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'Enfance, en raison de l'ajournement répété de la réforme annoncé de la protection de l'enfance.
- Le recours au placement continue d'augmenter, avec une majorité d'enfants accueillis en institution plutôt qu'en famille d'accueil. Les placements à l'étranger concernent encore plusieurs dizaines d'enfants chaque année, parfois loin de leur environnement familial, ce qui peut fragiliser les liens avec leurs parents et compliquer les perspectives de retour en famille.

Malgré ces avancées, plusieurs constats préoccupants demeurent.

- Les dynamiques antagonistes voire le blocage inter-institutionnel entre les autorités judiciaires et l'Office national de l'Enfance, en raison de l'ajournement répété de la réforme annoncé de la protection de l'enfance.
- Le recours au placement continue d'augmenter, avec une majorité d'enfants accueillis en institution plutôt qu'en famille d'accueil. Les placements à l'étranger concernent encore plusieurs dizaines d'enfants chaque année, parfois loin de leur environnement familial, ce qui peut fragiliser les liens avec leurs parents et compliquer les perspectives de retour en famille.
- Les données disponibles montrent également l'absence persistante d'indicateurs essentiels tels que la durée moyenne des placements ou le taux de retour en famille, limitant l'évaluation de l'efficacité du système.
- La situation des enfants placés reste particulièrement préoccupante au regard des disparitions inquiétantes et des fugues. Une part importante des enfants concernés par ces disparitions est ou a été en situation de placement, révélant des situations de souffrance, de rupture ou de mal-être qui interrogent la capacité du système à répondre pleinement à leurs besoins.
- Certains enfants sont placés à l'étranger pendant de longues années, parfois loin du Luxembourg. Cet éloignement fragilise les liens familiaux, entraîne une rupture culturelle et linguistique et compromet un éventuel retour. Il interroge aussi les capacités d'accueil dont dispose le Luxembourg sur son propre territoire.
- Les placements prolongés en milieu hospitalier pour des motifs non médicaux constituent un autre sujet de préoccupation majeur. Les hôpitaux ne sont pas conçus pour offrir un environnement éducatif et affectif adapté au développement de l'enfant. Lorsque ces placements se prolongent au-delà du temps médicalement nécessaire, ils peuvent constituer une forme de violence institutionnelle.
- Le retour en arrière (« *rollback* ») en méthodologie de travail avec les enfants et familles concernés par des mesures de garde, d'éducation et de préservation par le tribunal de la jeunesse : minimisation de la parole de l'enfant et réduction de possibilité de participation des enfants ; rapports et documentation non accessibles pour les enfants et les familles, mise en question de normes et standards de qualité européens ou internationaux ; banalisation du recours à la privation de liberté ou autres mesures restrictives de liberté

  Enfin, de nombreux témoignages mettent en évidence des difficultés persistantes : rotation importante du personnel dans certaines structures, collaboration parfois fragile avec les parents, participation insuffisante de certains professionnels aux décisions, accessibilité inégale à un avocat pour l'enfant et prise en compte encore insuffisante de sa parole dans certaines procédures.



Recommandations

Destinataires : *Gouvernement ; ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; ONE ; autorités judiciaires ; prestataires de l'aide à l'enfance et à la famille ; familles d'accueil ; structures d'hébergement ; hôpitaux.*

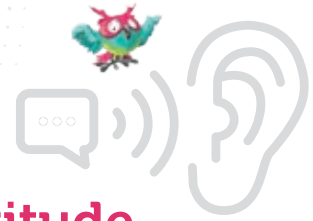
La réforme en cours constitue une opportunité essentielle pour renforcer une approche centrée sur les droits de l'enfant et son intérêt supérieur. Il apparaît prioritaire de :

241. renforcer la prévention afin d'éviter les placements chaque fois qu'un maintien sécurisé dans la famille est possible ;
242. engager une stratégie nationale de désinstitutionnalisation en s'inspirant de pays étrangers comme l'Espagne[22], avec des objectifs chiffrés et un calendrier, pour développer les familles d'accueil et les petites unités de vie de type familial comme alternatives au placement en institution ;
243. faire du placement à l'étranger une mesure d'exception, en développant les capacités d'accueil au Luxembourg afin de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel ; pour les enfants concernés, garantir un suivi effectif, des contacts réguliers avec leurs parents, la continuité culturelle et linguistique ainsi qu'un projet de retour ;
244. mettre en place un système national de suivi permettant de documenter la durée des placements, les retours en famille et le parcours des enfants, et réévaluer régulièrement chaque placement ;
245. créer des solutions de transition adaptées afin de mettre fin aux placements prolongés en milieu hospitalier ;
246. garantir l'accès effectif de chaque enfant à un avocat spécialisé, dès la décision de placement, y compris à l'étranger, et à des mécanismes de recours adaptés ;
247. renforcer la participation réelle des enfants à toutes les décisions qui les concernent ;
248. harmoniser les méthodes d'évaluation et de diagnostic social, les méthodes de collaboration et de planification d'aide et développer des standards de qualité appliqués par tous les organismes ;
249. soutenir la stabilité des équipes et améliorer les conditions de travail des professionnels ;
250. promouvoir une culture commune de prévention de la maltraitance institutionnelle et d'écoute de la parole de l'enfant.

Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'enjeu n'est pas seulement de protéger les enfants, mais de leur garantir un environnement stable, sécurisant et respectueux de leurs droits, dans lequel leur parole est entendue et leur développement pleinement soutenu.

22 L'Espagne a ainsi adopté en juin 2024 une stratégie nationale de désinstitutionnalisation pour la période 2024-2030. Elle couvre notamment les enfants et les jeunes du système de protection, ainsi que les jeunes sortant de placement. Parmi ses priorités figure la consolidation du modèle des familles d'accueil pour les enfants privés de protection parentale. Elle a été élaborée avec une participation particulière de personnes ayant l'expérience de l'institutionnalisation. *https://goltc.org/publications/spains-new-national-strategy-for-a-new-model-of-care-in-the-community-a-de-institutionalization-process/*

Ombudsman okaju
fir Kanner a Jugendlecher



Fiche d'attitude

Fiche d'attitude conseillée en cas de révélation de maltraitances de la part d'un·e enfant ou d'un·e jeune (protocole de réaction)

La réaction de l'adulte lors de la divulgation de maltraitances est importante et a un impact non négligeable sur la victime. Selon la situation (par exemple en cas de blessures physiques ou de violences sexuelles, de choc traumatique), une prise en charge médicale rapide est nécessaire. L'attitude suivante est conseillée au moment des révélations :

1. Je reste **calme** et j'écoute **attentivement** ce que dit l'enfant/le jeune.
2. Je ne procède pas à un interrogatoire et je ne lui pose **pas de questions suggestives**.
3. Je prends le temps de l'écouter et **je respecte son silence**.
4. Je prends ses propos au sérieux et je lui dis qu'il/elle est très **courageux·se** d'en parler.
5. Je le/la rassure que ce n'est **pas de sa faute ou de sa responsabilité**, qu'il n'y a pas de mal à parler et qu'il/elle peut me faire confiance et tout me dire.
6. Je m'assure d'avoir bien compris ses révélations **en reformulant ses propos**.
7. Si possible et si cela ne me distrait pas ou dérange l'enfant/le jeune, je peux prendre quelques **notes reprenant ses mots précis**.
8. Je réponds **avec empathie, sans jugement** et de manière respectueuse.
9. Je fais en sorte qu'il/elle se sente **compris·e et non jugé·e**.
10. Je demande ce **qu'il/elle souhaite et attend** de moi et je clarifie les prochaines étapes.
11. J'explique la démarche décidée, je ne fais **pas de fausses promesses** à l'enfant/au jeune ; j'explique que la loi m'oblige à faire un signalement si un·e mineur·e est victime de maltraitance ; s'il s'agit d'un·e jeune adulte (majeur·e), **je l'encourage** à porter plainte si cela est nécessaire au vu des dires et **je l'accompagne** dans le processus.
12. Je rassure l'enfant/le jeune que je suis **lié·e au secret professionnel** et que je vais seulement partager ses dires avec des personnes concernées par le signalement ou sa situation afin de **le/la protéger** (le cas échéant, non pas avec les parents/tuteurs légaux).
13. Je veille à **mémoriser les termes exacts** employés par l'enfant/le jeune. Je consigne par écrit **immédiatement après l'entretien** sa stricte parole pour pouvoir la transmettre, et la « retranscrire fidèlement » dans un signalement[1]. Je prends aussi mentalement note de ses attitudes et de ses émotions pendant qu'il/elle s'exprime.
14. J'indique à l'enfant/au jeune que je suis là pour lui/elle, je reste en contact avec lui/elle et **je demeure joignable** dans cette phase de grande insécurité.

Fiche rédigée par Marzenka Krejcirik, Experte en droits et protection de l'enfant à l'OKAJU, en s'inspirant des recommandations de « Maltraitance de mineur – Procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse[2] » et "What to do if a child reveals abuse[3]".

Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher
Défenseur des droits de l'enfant
65, route d'Arlon L-1140 Luxembourg 28 37 36 35 contact@okaju.lu
www.okaju.lu - www.kannerrechter.lu

1 Portail justice : https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html
2 Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Coordination interministérielle des Droits de l'Enfant, Luxembourg, 2018 : https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/droits-de-lenfant/informations-generales/maltraitance-mineur-fr.pdf
3 NSPCC (National Society for the Prevention of Cruelty to Children), Royaume-Uni, 2026 : https://www.nspcc.org.uk/keeping-children-safe/reporting-abuse/what-to-do-child-reveals-abuse/